



Comment préparer sa retraite

Université de Genève

26.03.2026

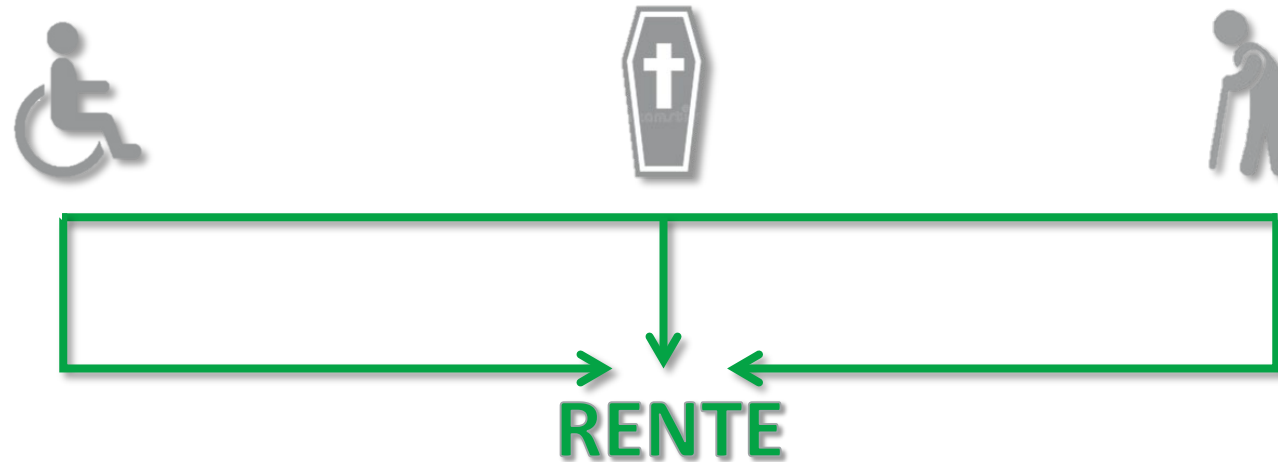
Division Assurance
Gregory PAGE
Responsable Service Gestion et Conseil



- **Système de la primauté des prestations**
 - **Plan CPEG**
- **Vue globale du certificat d'assurance**
 - **Date d'émission**
 - **Données personnelles**
 - **Activités**
 - **Données salariales**
 - **Données prestations**
 - **Épargne retraite**
 - **Rentes de retraite projetées**
 - **Invalidité / Décès**
 - **Financement**
 - **Accession à la propriété**
 - **Aspects fiscaux**
- **Comment s'informer**



Primauté des prestations

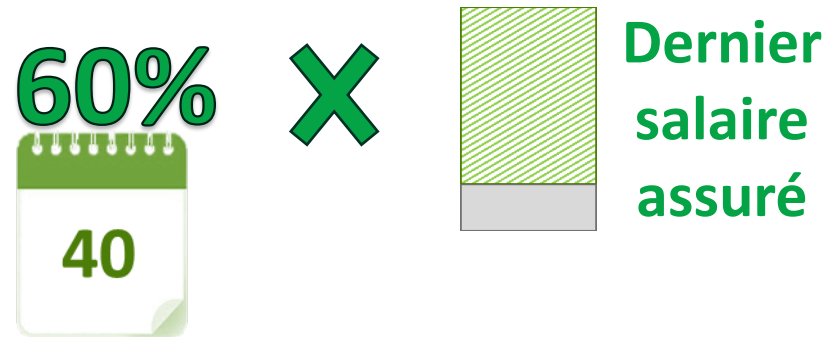


Pourcentage du salaire



Primauté des prestations

Pourcentage du salaire





TAUX DE PENSION ANNUEL





TAUX DE PENSION RETRAITE

20 ans

65 ans



1,50 % X



=

67,50 %
(68% max)



ÂGE



=





ANNÉES D'ASSURANCE

20 ans



40 ans



Affiliation

65 ans



Sortie



=



1,50 % = 37,50 %





RAPATRIEMENT DES AVOIRS 2^{ÈME} PILIER



25 + 10 rachetées

= 35 × 1,50 % = 52,50 % × Personnel





- **TRAITEMENT DÉTERMINANT (TD) => TRAITEMENT LÉGAL ANNUEL DÉFINI DANS L'ÉCHELLE DES TRAITEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉTAT**
- **TRAITEMENT COTISANT (TC) => TD MOINS LA DÉDUCTION DE COORDINATION; SERT DE BASE DE CALCUL POUR LE CALCUL DES COTISATIONS**
- **SALAIRE ASSURÉ => TC 100% MULTIPLIÉ PAR LE TAUX MOYEN D'ACTIVITÉ (TMA); SERT DE BASE DE CALCUL POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS**
- **DÉDUCTION DE COORDINATION (DC) => PERMET DE COORDONNER LES PRESTATIONS DE LA CPEG AVEC CELLES DE L'AVS**



Traitement Déterminant à 100%



DC

Déduction de
Coordination

$\text{RAVS Max (30'240) / 2 + 8,5\% x TD}$

Plafonnée coordination LPP (7/8 RAVS Max)

TD
125'814
100%

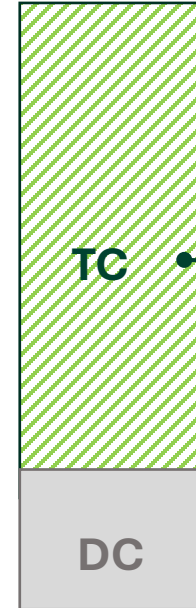


DC

TC → 100'000

15'120 + 10'694
25'814

TD
133'412
100%



DC

TC → 106'951

26'460 = plafond LPP 2025.

DONNÉES SALARIALES



Vos données salariales au	Date édition du certificat
Taux d'activité contractuel	100.00 %
Traitement déterminant	125'355
Traitement cotisant	100'000
Taux de cotisation part salariée	9 %
Taux de cotisation part employeur	18 %



Le traitement cotisant, qui sert au calcul des cotisations, correspond au traitement déterminant moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS).

$$15'120 + 8,5\% \times 125'814 = 25'814$$

Vos données salariales au	Date édition du certificat
Taux d'activité contractuel	50.00 %
Traitement déterminant	62'214
Traitement cotisant	49'576
Taux de cotisation part salariée	9 %
Taux de cotisation part employeur	18 %

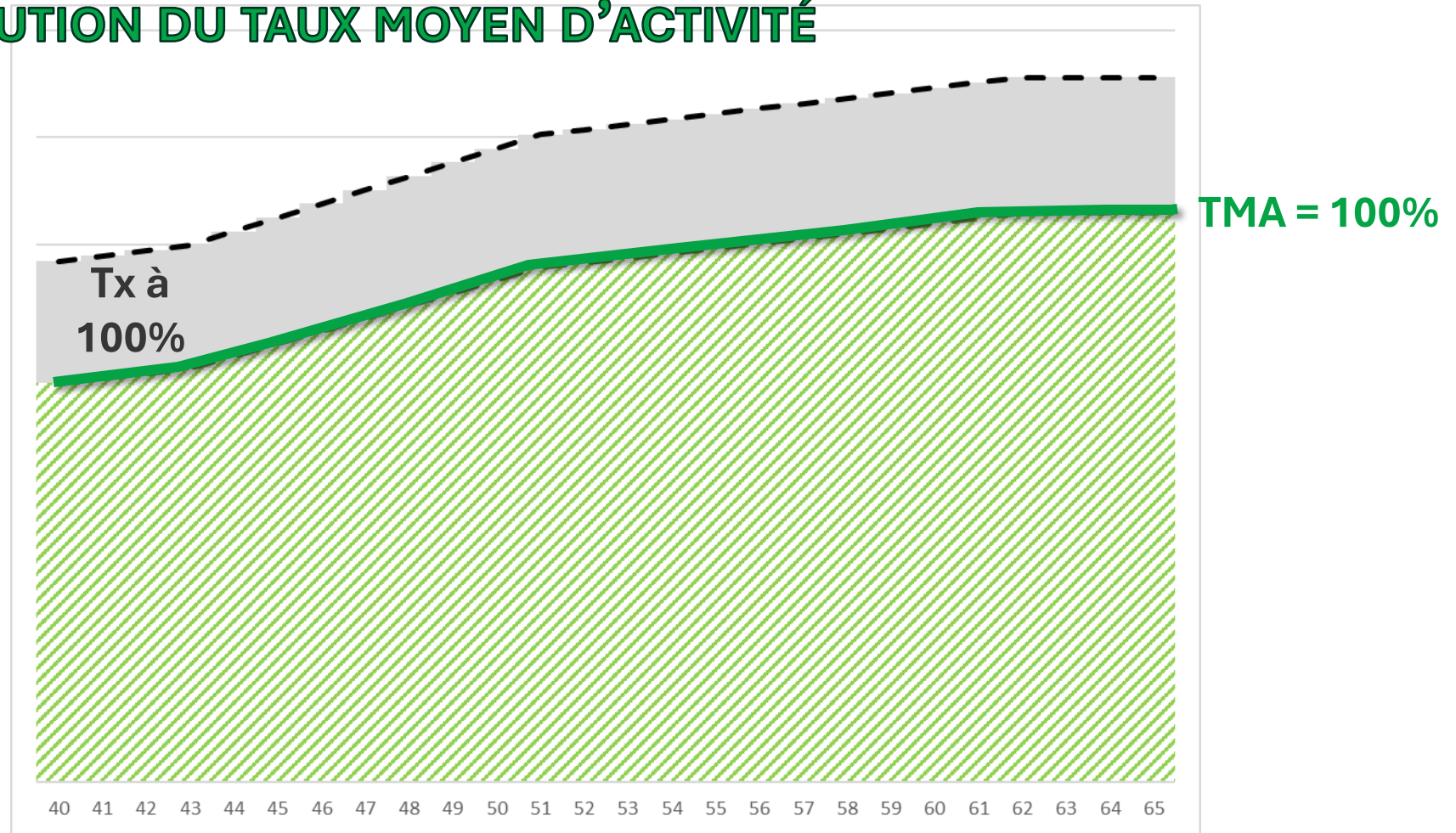


$$15'120 + 8,5\% \times (TD100\%) 125'814 = 25'814$$

$$= 25'814 \times 50\% = 12'907$$

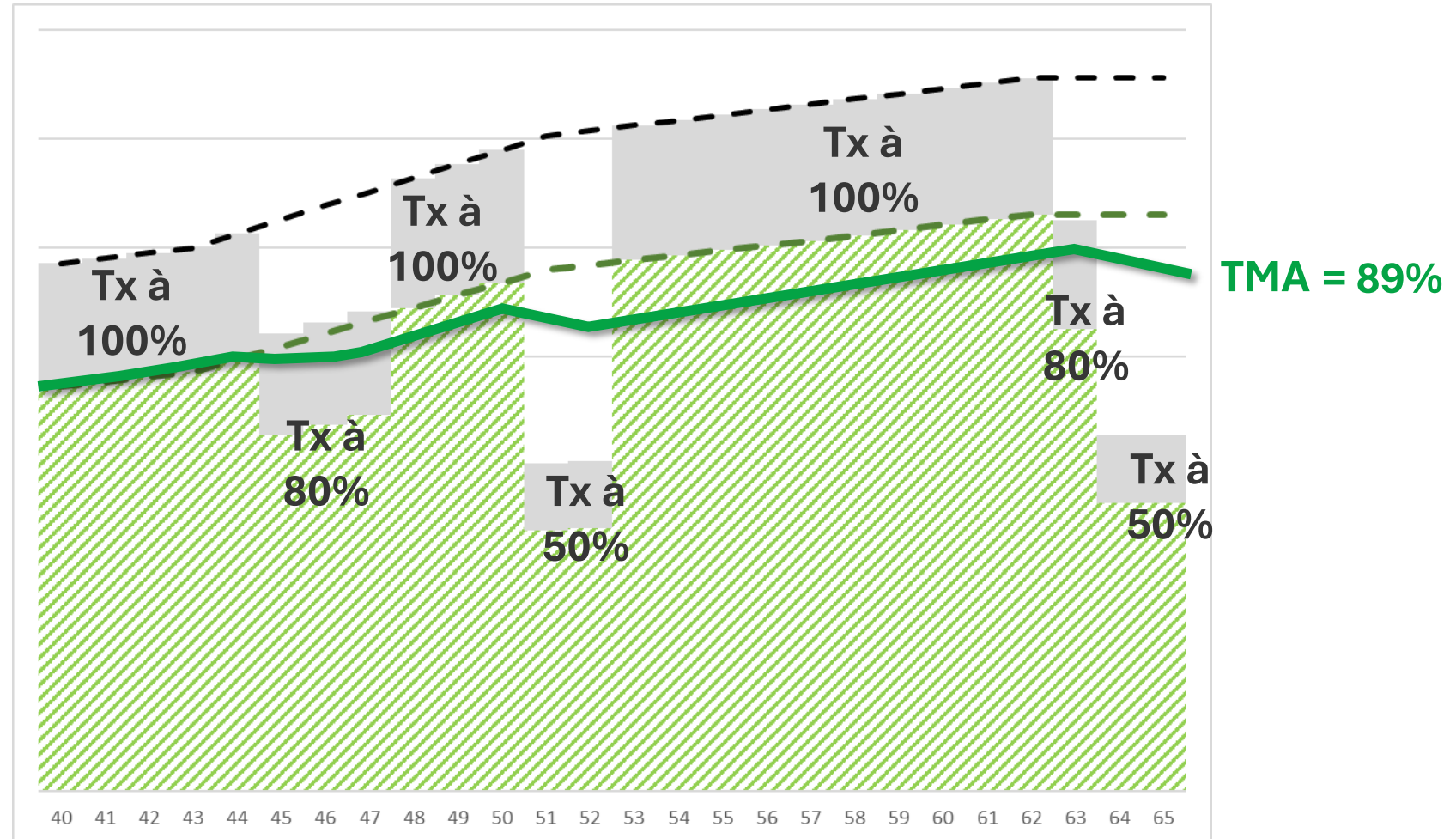


ÉVOLUTION DU TAUX MOYEN D'ACTIVITÉ





EVOLUTION DU TAUX MOYEN D'ACTIVITÉ





RENTE

Pourcentage X dernier salaire assuré

$$1,50 \% \times n \times \begin{array}{|c|} \hline \text{TC à} \\ \text{100\%} \\ \hline \text{DC} \\ \hline \end{array} \times \text{TMA} = \text{RENTE}$$

Vue globale du certificat d'assurance



Date d'émission



Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 1255 – 1211 Genève 26

www.cpeg.ch

Tél. +41 22 338 11 11

Nous contacter :
www.cpeg.ch/prevoyance/nous-contacter

CERTIFICAT D'ASSURANCE AU



**DATE
D'ÉMISSION**



Données personnelles



Vos données personnelles	
N° d'assuré·e	0000123456
Date de naissance/ Âge	10.06.1975 / 47 ans
N° AVS	456.1234.5678.90
Etat civil / Date mariage éventuelle	Marié·e / 15.06.2005
Date d'affiliation	01.06.2015

1^{er} du mois
début activité



Date dépôt Clause bénéficiaire		13.10.2018
Date dépôt Communauté de vie		13.10.2018

Activité



Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON

→ 1 certificat / activité

Activité



Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON

Le groupe professionnel détermine vos droits électoraux à l'assemblée des délégué-es et au comité :

A – Enseignement

B – Administration

C – Etablissements publics médicaux



Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON

Dernières modifications au 31 août 2022

Règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG-23)

B 5 22.05

du 26 juin 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Annexe : Liste des activités à pénibilité physique⁽¹⁾

Agente et agent – PI
Agente et agent autorité aviation (Aéroport)
Agente et agent de détention / appointée et appointé
Agente et agent d'entretien spécialisation espaces extérieurs et voirie (Aéroport)
Agente et agent d'entretien spécialisation horticulture (Aéroport)
Agente et agent d'exploitation centre de contrôle
Agente et agent d'exploitation EUR (secteur EUR/entretien réseau primaire)
Agente et agent d'intervention (exploitation Aire)
Agente et agent de piste polyvalent
Agente et agent propreté et hygiène
Agente et agent sécurité et surveillance
Aide à domicile
Aide en soins et accompagnement
Aide familiale et aide familial
Aide hospitalière et aide hospitalier
Aide-soignante et aide-soignant
Ambulancière et ambulancier
Animalière et animalier
Appointée et appointé – PI
Appointée ambulancière et appointé ambulancier (Aéroport)

Accueil > La CPEG

LA CPEG EN BREF
ORGANISATION
BIBLIOTHÈQUE

Loi et règlements

Un dispositif légal et réglementaire important encadre aujourd'hui la gestion de toute caisse de pension, tant il est vrai que les enjeux que recèle cette gestion sont essentiels pour la vie des assurés comme de la communauté sociale et économique à laquelle ils appartiennent. La CPEG n'échappe pas à cette règle. Vous trouverez ci-après les principaux textes auxquels elle se soumet, par obligation légale ou par décision de son comité.

Lois et règlement d'application

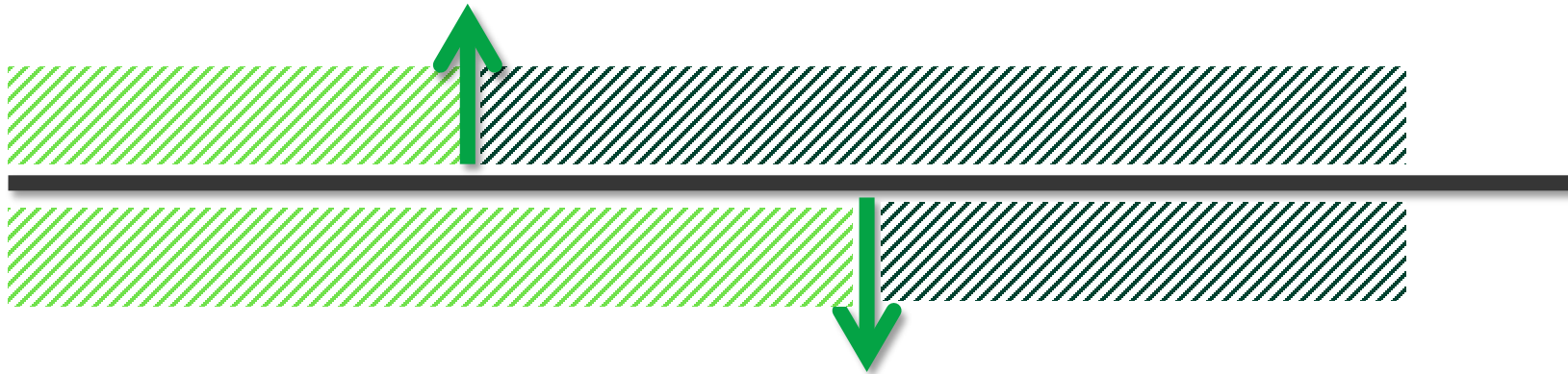
- Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG)
- Règlement d'application de l'art. 23 de la LCPEG (RCPEG-23, pénibilité)

Activité



Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON

01.01.2014

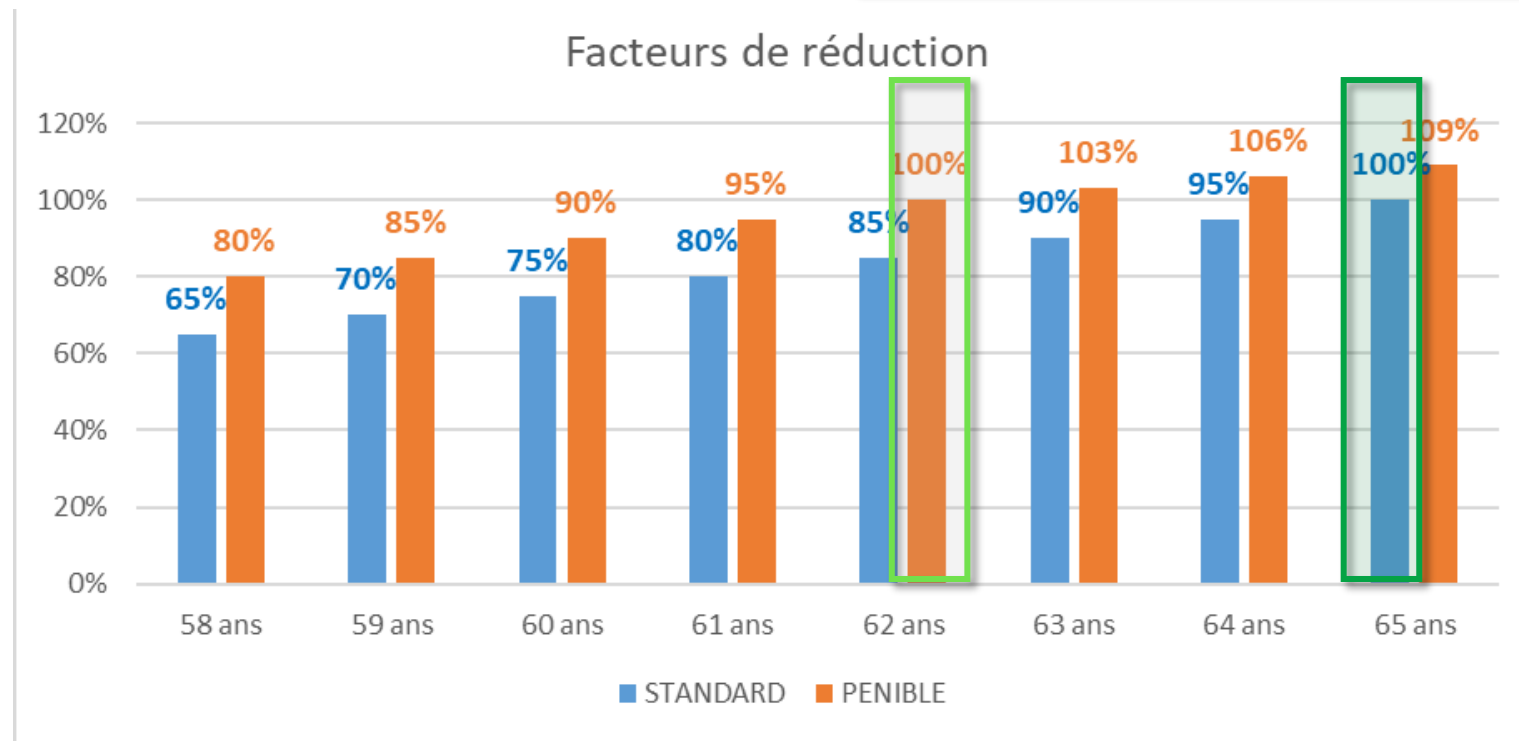


Début activité nouvellement reconnue pénible

Activité



Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON



Données salariales



Vos données salariales au	Date édition du certificat
Taux d'activité contractuel	100.00 %
Traitement déterminant	125'355
Traitement cotisant	100'000
Taux de cotisation part salariée	9 %
Taux de cotisation part employeur	18 %

Le salaire AVS correspond au traitement déterminant additionné des éventuelles indemnités.

Le traitement déterminant correspond à votre traitement légal annuel (hors indemnités), compte tenu de votre **taux d'activité contractuel**.

Salaire AVS

Indemnités



Traitement
Déterminant à 100%

Classe
Annuité

Données salariales



Vos données salariales au	Date édition du certificat
Taux d'activité contractuel	100.00 %
Traitement déterminant	125'355
Traitement cotisant	100'000
Taux de cotisation part salariée	9 %
Taux de cotisation part employeur	18 %

Cas particuliers



Âge > 65 ans
Congés
0%
0%

Données prestations



Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	17 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans

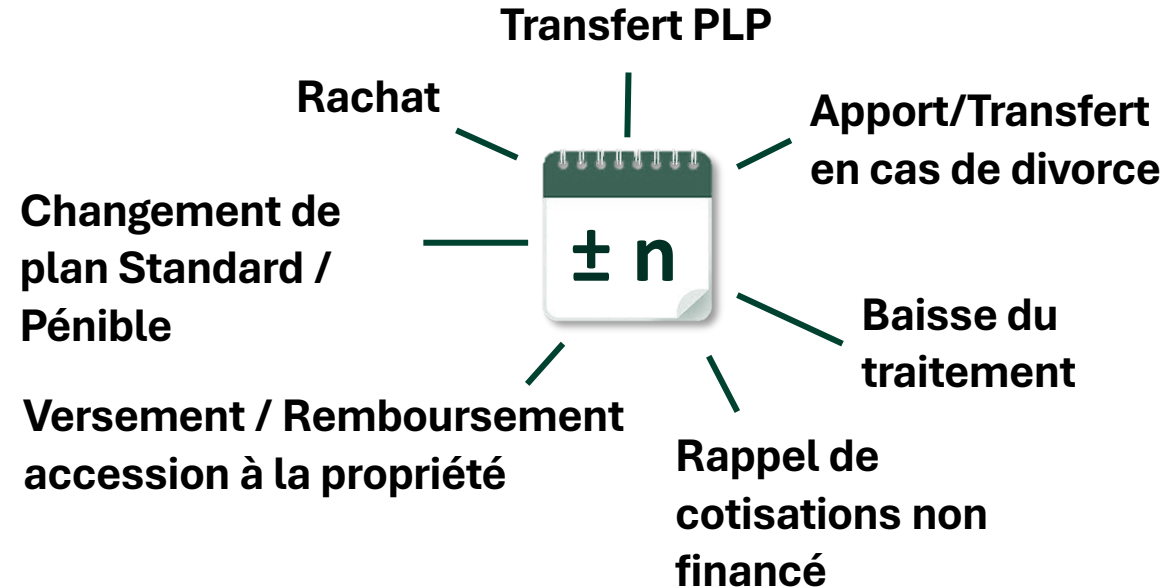
La date d'origine des droits correspond à la date à compter de laquelle la durée d'assurance dans le plan de prévoyance CPEG est calculée. Cette date correspond à votre date d'affiliation. Elle est toutefois adaptée en fonction de vos apports (date reculée dans le temps) ou de vos retraits (date avancée dans le temps).



Données prestations

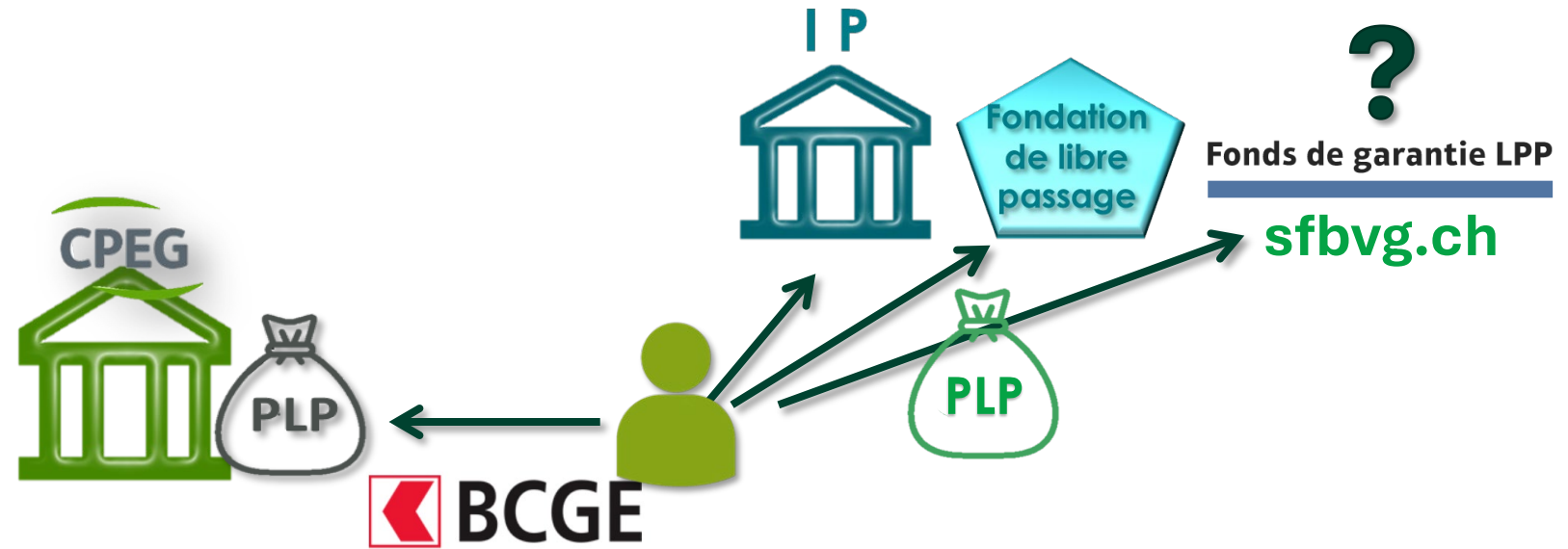


Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	18 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans





RAPATRIEMENT DES AVOIRS 2^{ÈME} PILIER



Accueil > Prévoyance > Je suis un-e membre salarié-e

La CPEG | Actualités | Emplois | ADE | Contact



Prévoyance

Immobilier

Investissements durables



EN UN COUP D'ŒIL

Qui fait quoi ?



ENTRÉE DANS LA CPEG

Bienvenue!

Documents

SITUATION PERSONNELLE

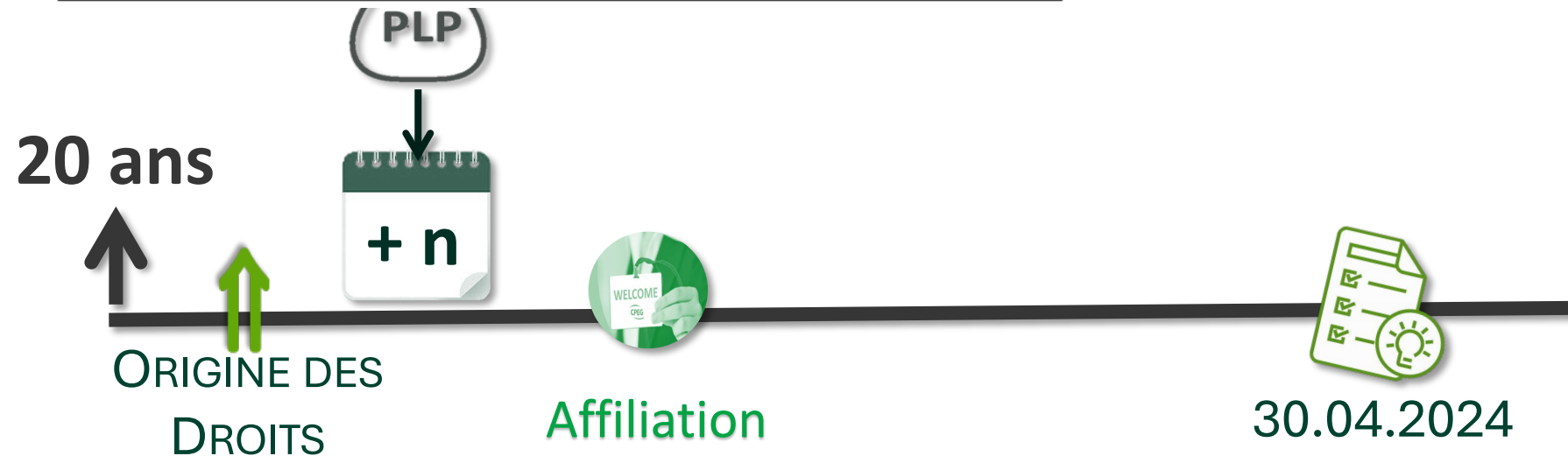
Quelles sont les coordonnées bancaires de la CPEG ?



Données prestations



Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	18 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans

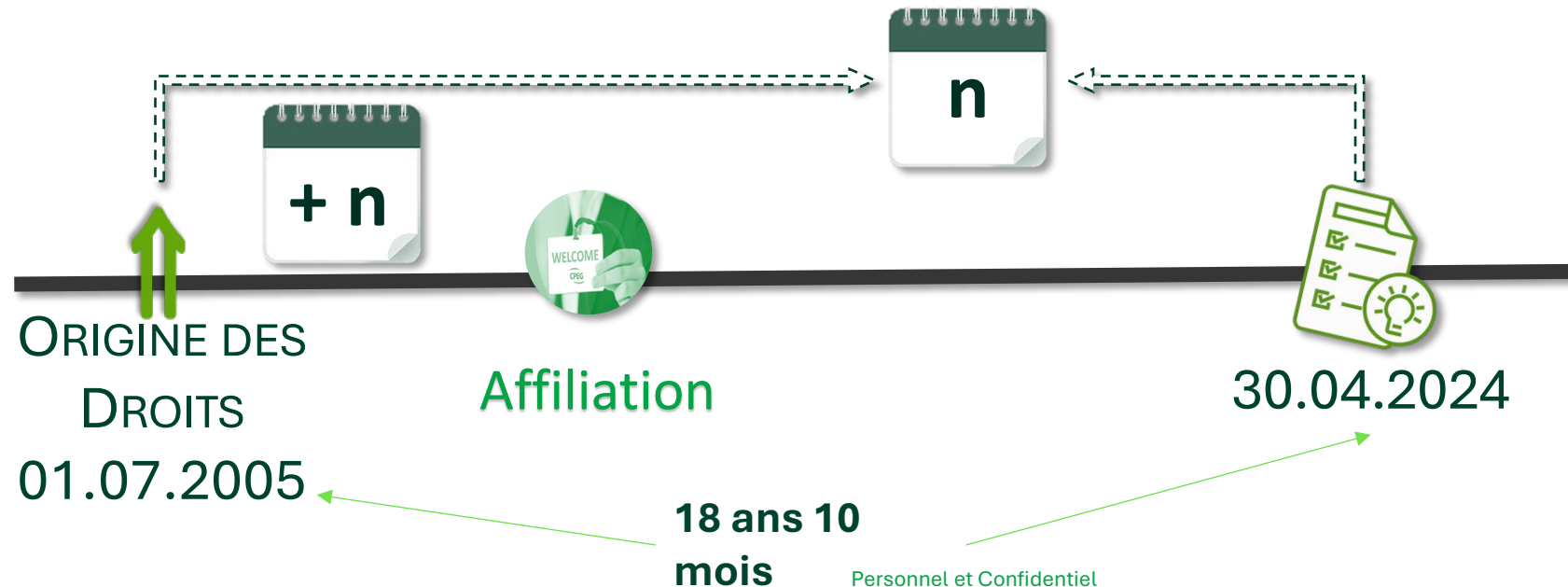


Données prestations



Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	18 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans

La durée d'assurance acquise correspond à la durée comprise entre la date d'origine des droits et la date d'émission du certificat. Elle permet de calculer votre prestation de sortie et vos prestations de retraite.



Données prestations

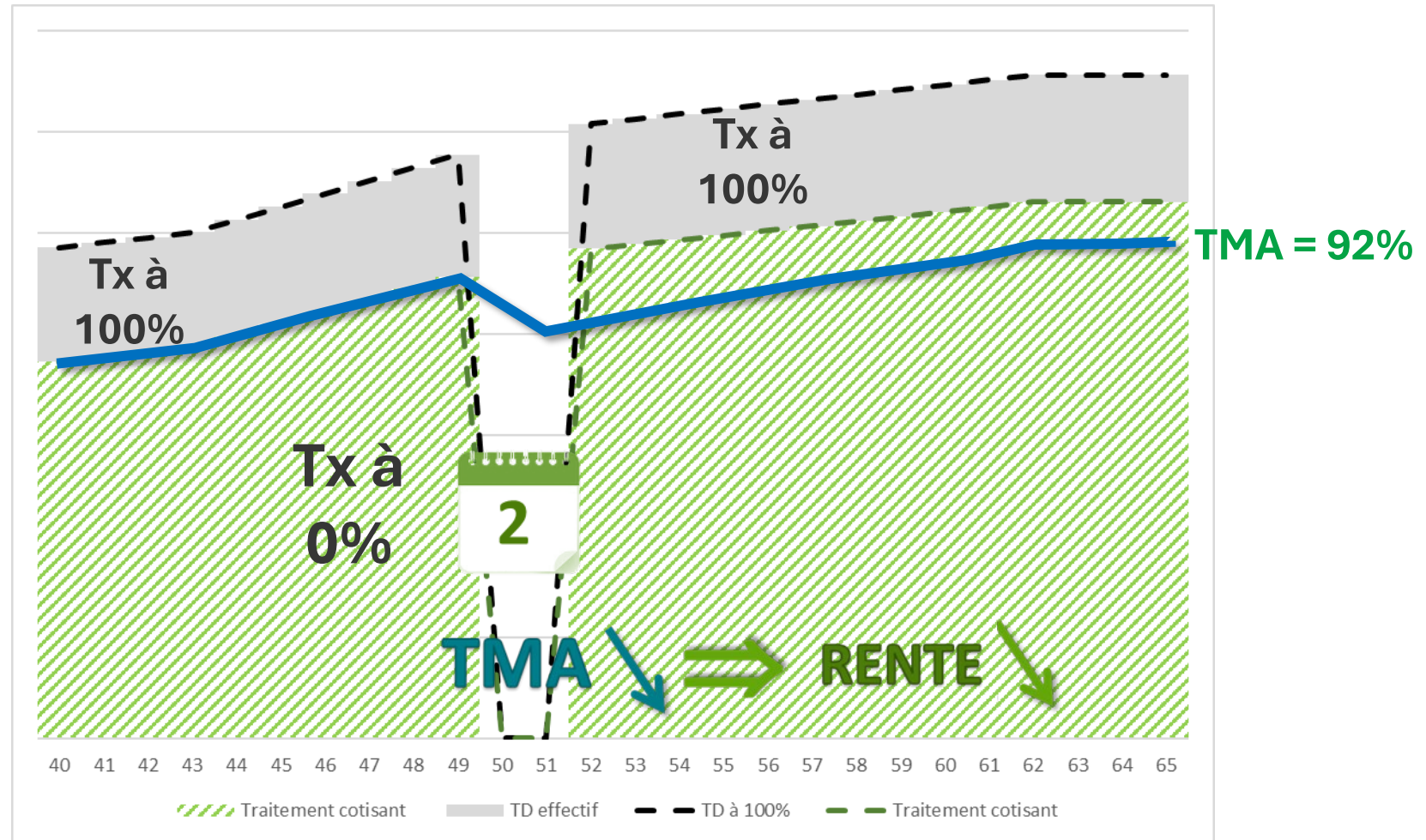


Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	18 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans

Le traitement assuré, qui sert au calcul des prestations, correspond au dernier traitement cotisant à 100% pondéré par votre taux moyen d'activité.



CONGÉ SANS SOLDE





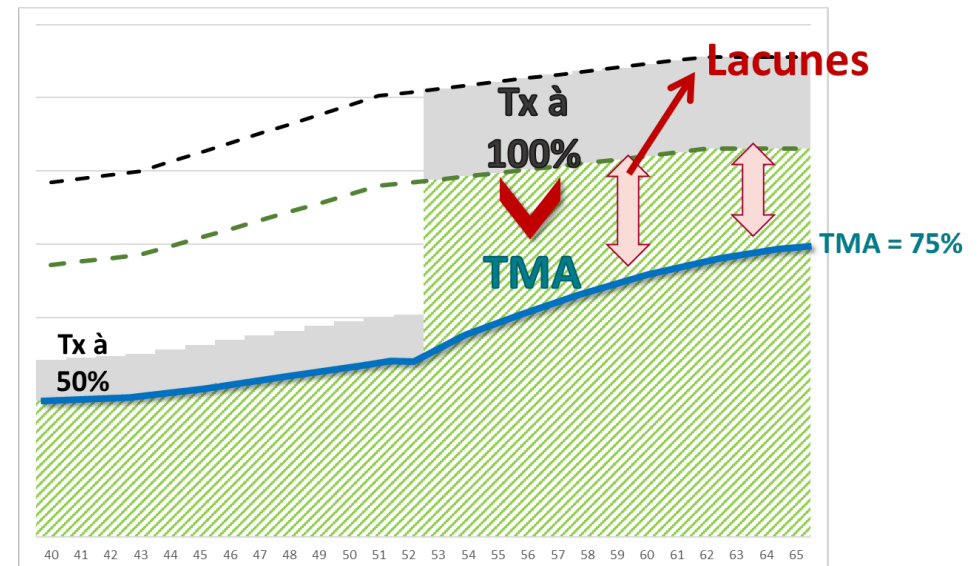
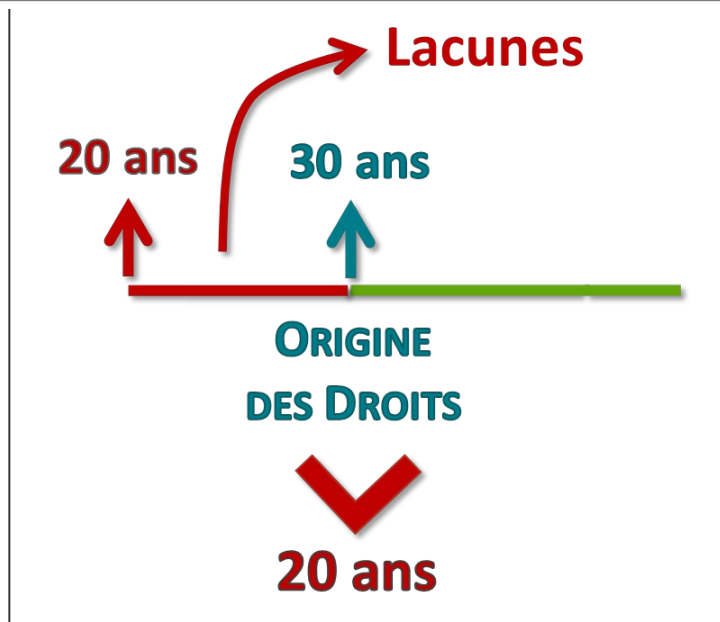
LACUNES DE PRÉVOYANCE

Données au Date édition du certificat pour vos prestations

Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	17 ans 10 mois
Traitement assuré	97'666
Taux moyen d'activité (TMA)	97.66%
Âge pivot	65 ans

> 20 ans

< Taux d'activité en cours



Données prestations



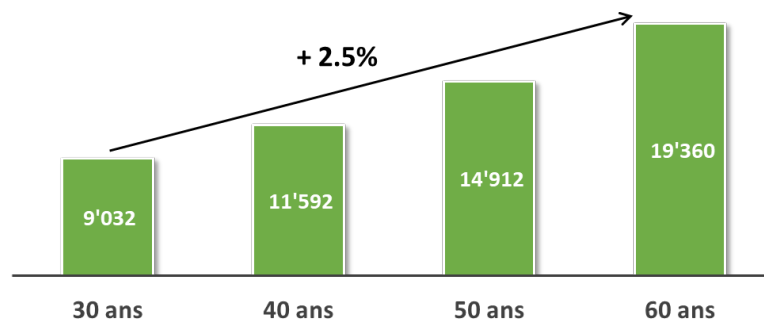
Amélioration de vos prestations de retraite

Rente de retraite mensuelle maximale à 65 ans 99'999.99

Montant maximal à verser 999'999.99

Si vous êtes au bénéfice d'un complément pour pension fixe ou que vous exercez une activité reconnue comme pénible, la rente maximale peut être atteinte avant l'âge de 65 ans.

Coût pour l'achat d'une rente annuelle de CHF 1'200

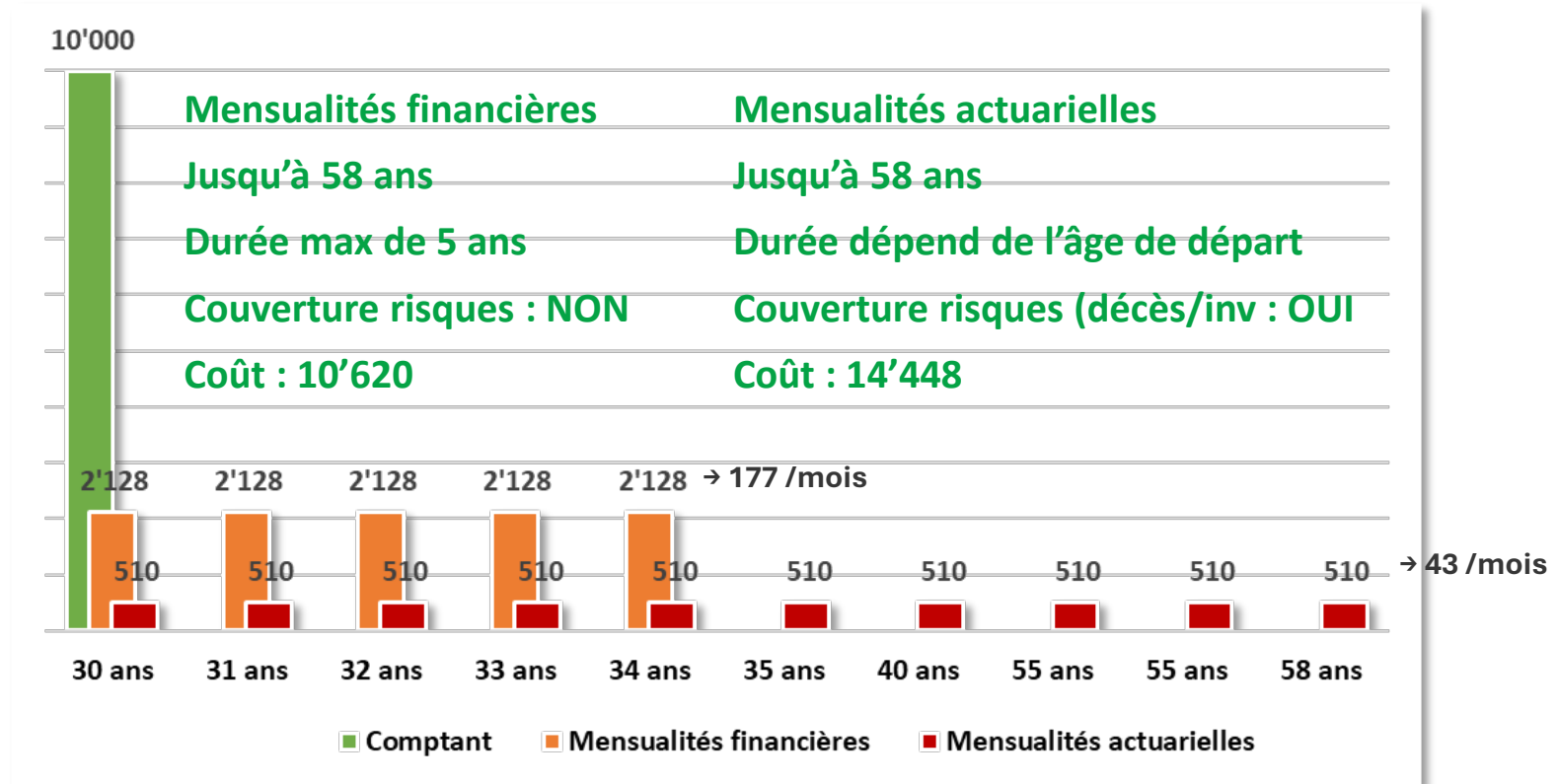


Le coût augmente avec l'âge de 2.5% par an.

Barème selon annexe technique RCPEG (Tableau I pages 48)



RACHAT PAR MENSUALITÉS





RACHAT

Déductible
fiscalement

Limitations

3 a

PLP

Bon à
savoir

Financement
au comptant
par mensualités

→ 65 ans

TMA ⇒ Années





RACHAT



Qui fait quoi ?



Demande pour une offre de rachat d'années d'assurance et/ou du taux moyen d'activité

ASSURÉ(E)

Nom	Prénom
Date de naissance	Etat civil
Domicile/Rue	Localité
Pays/N° postal	Tel. prof.
Tel. privé	
Courriel privé	

AMÉLIORATIONS DE MES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Capital à disposition
J'ai un capital à disposition et je souhaiterais le consacrer à l'amélioration de mes futures prestations de prévoyance.

Capital à disposition (CHF) _____ Date du versement du capital _____

Mensualités
J'aimerais consacrer une partie de mon salaire à effectuer un rachat de mes droits.

Mensualité souhaitée (CHF) _____ A partir du mois de _____

Quel but recherchez-vous en réalisant ce rachat ?

Obtenir une pension de retraite maximale à l'âge légal AVS de retraite (64 ans F / 65 ans H).

Obtenir, en cas de retraite anticipée, le meilleur taux de pension possible.

Obtenir à l'âge de _____ ans une pension de retraite d'environ _____ % du dernier traitement assuré à 64 ans.

Relever le taux moyen d'activité au rachat de mes années d'assurance.

Autre _____

LES RACHATS SONT SOUMIS À DES CONDITIONS FIXÉES PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Pour répondre à votre demande, la Caisse a besoin des renseignements suivants:

Rapports de prévoyances antérieures: le rachat ne pourra s'effectuer qu'après transfert de la totalité des avoirs acquis dans le 2^{ème} pilier

- Avez-vous rapatrié à la CPEG tous vos fonds de prévoyance acquis dans le cadre du 2^{ème} pilier ? Oui Non
(Libres passages des institutions de prévoyance, comptes bloqués et polices de libre passage)

Versements anticipés: le rachat ne pourra s'effectuer qu'après remboursement de la totalité des versements anticipés sollicités

- Avez-vous bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer

Montant du versement anticipé (CHF)	1 ^{er}	2 ^{ème}
Date du versement		
Montant remboursement éventuel (CHF)		
Date du remboursement		

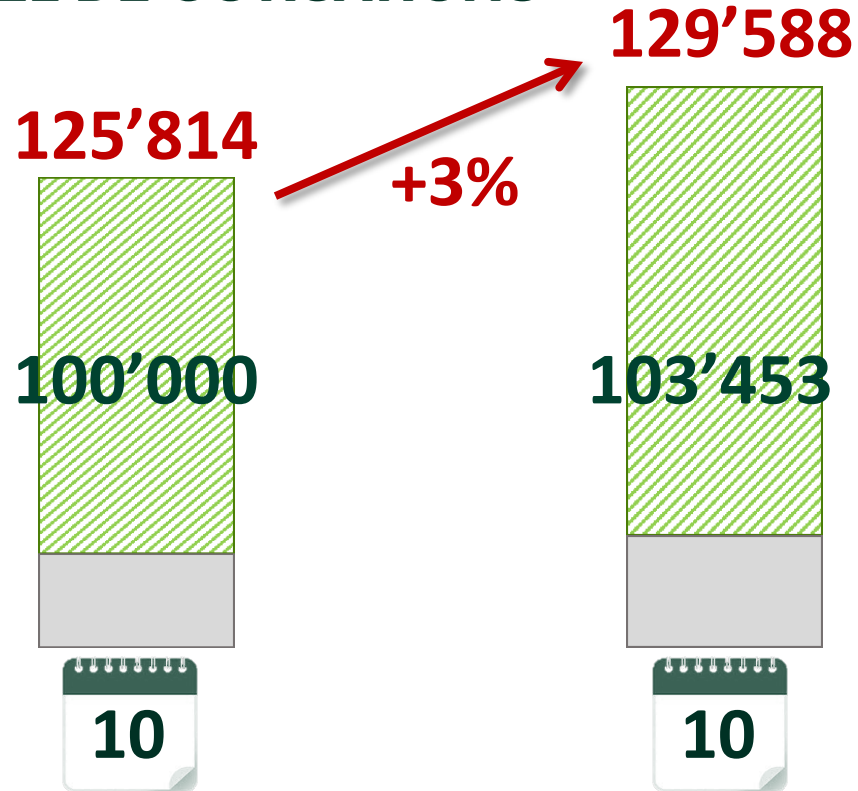
Pour les personnes domiciliées en Suisse

- Etes-vous venu de l'étranger au cours des 5 dernières années ? Oui Non
- Si oui, êtes-vous apparemment déjà affilié à une institution de prévoyance suisse ? Oui Non

OFFRE
→ Coût
→ Impacts prestations



RAPPEL DE COTISATIONS



Si l'augmentation est :

- ⇒ De moins de 4% si TD est inférieur ou égal à 90'000
- ⇒ De moins de 2,6% si TD est supérieur à 90'000
- ⇒ Indexation échelle de l'ETAT

~~RAPPEL DE COTISATIONS~~



15'000

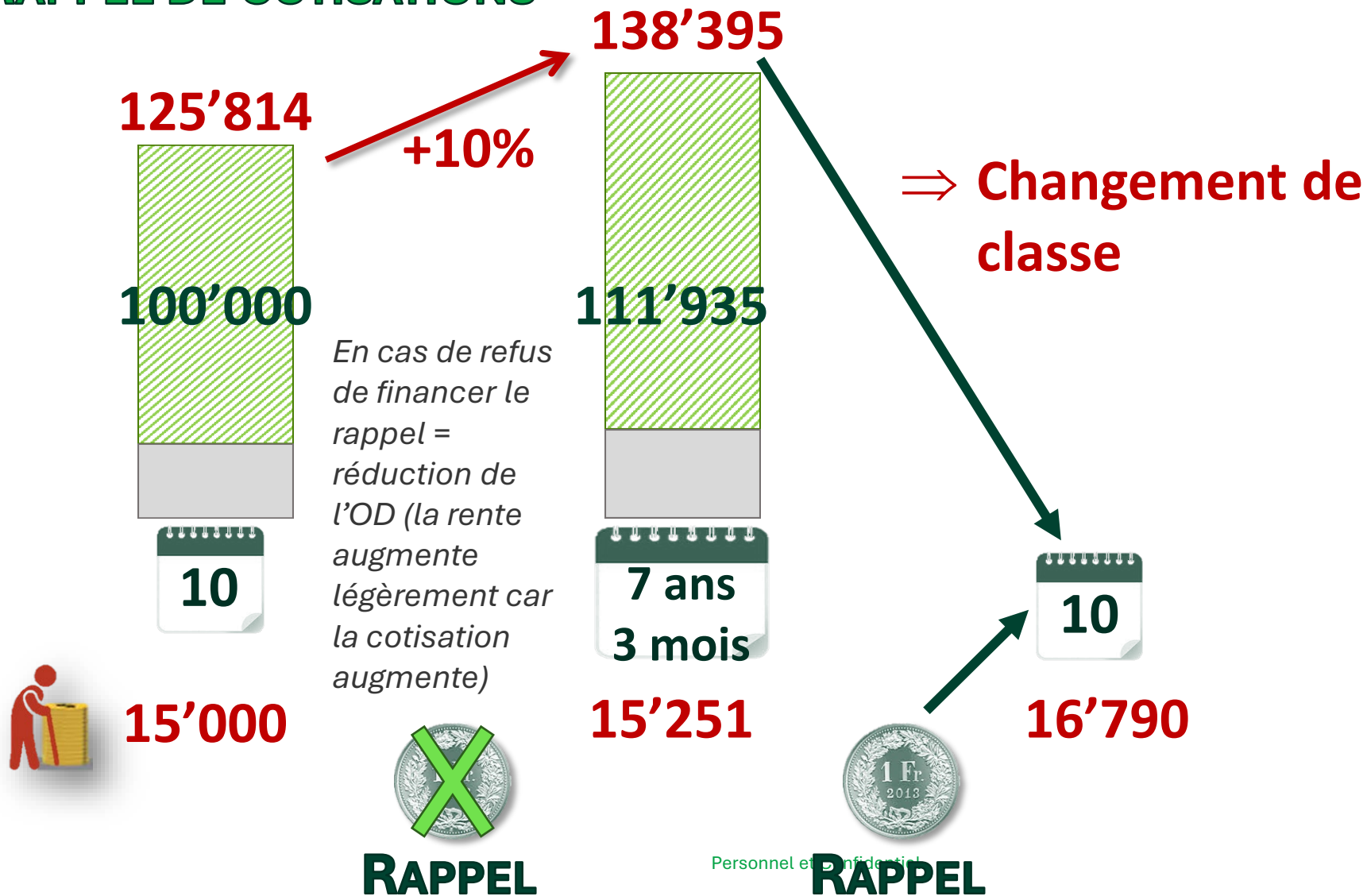


15'518

⇒ Financé par les cotisations

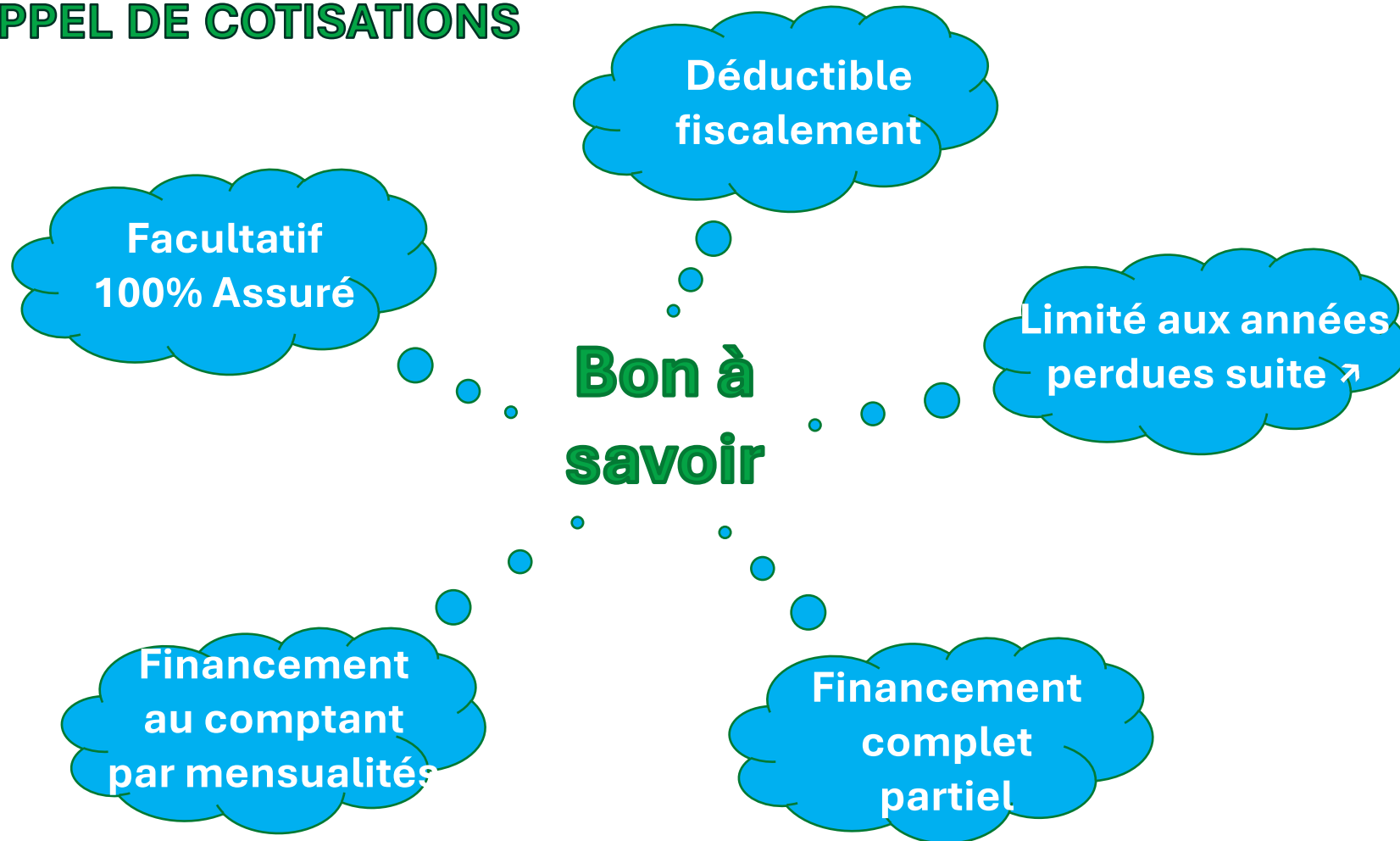


RAPPEL DE COTISATIONS





RAPPEL DE COTISATIONS





RAPPEL DE COTISATIONS



Nouveau salaire



Qui fait
quoi ?



CHOIX

QUESTIONNAIRE
RAPPEL

→ Coût

→ Impacts
prestations

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Civilité : CPEG
NOM Prénom : Bd de Saint-Georges 38
Adresse 1 : CP 176
Adresse 2 : 1211 GENEVE 8
Adresse 3 :
CP VILLE :
Pays :

N° CPEG : XXXXXXXX
Nom de l'employeur : XXXXXXXX
Date d'effet : XXXXXXXX

Questionnaire rappel de cotisations (à nous retourner dans les 30 jours)

Merci de trouver ci-dessous le tableau des situations suite à ce rappel de cotisations.

	Rente projetée à l'âge pivot*	Origine des Droits
Acceptation du rappel	CHF xxxxxxxx	xx.xx.xxxx
Refus du rappel	CHF xxxxxxxx	xx.xx.xxxx

*Nous vous informons que les projections de rentes sont réalisées conformément au régime en vigueur, soit avec un âge pivot à 65 ans (respectivement à 62 ans pour les activités répondant aux critères de pénibilité physique).

En cas de décès ou en cas de démission, le montant du rappel est compensé sur les prestations.

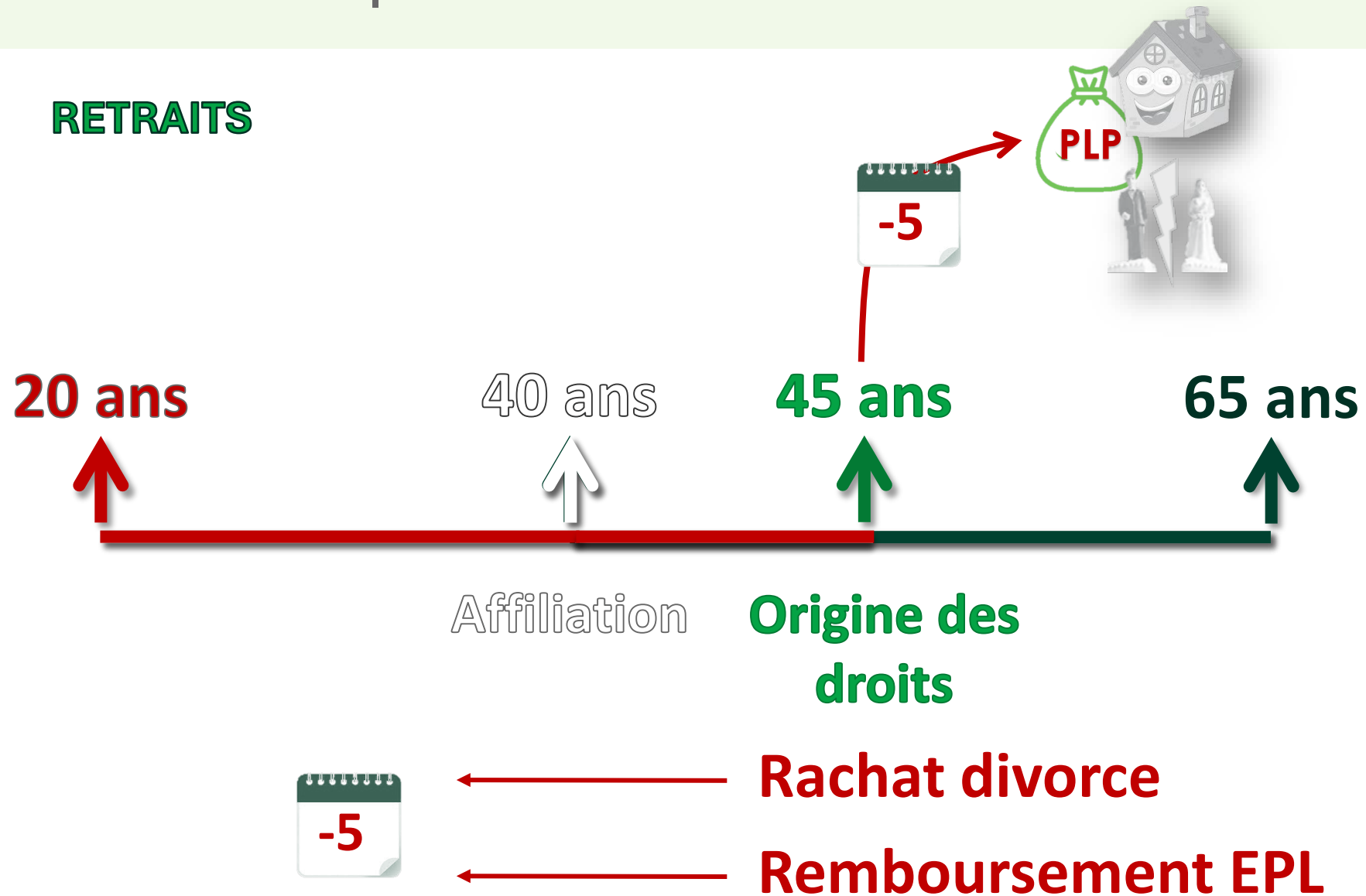
Oui j'accepte l'entier du rappel de CHF xxxxxxx«total_rappel» et le verse en paiement unique sans intérêt sur le compte de la CPEG avant le xx.xx.xxxxx :

Etablissement bancaire:	Banque Cantonale de Genève, 1211 Genève 2
Propriétaire du compte:	CPEG, Bd de Saint-Georges 38, 1211 Genève 8
IBAN:	CH96 0078 8000 0504 0931 7
SWIFT/BIC:	BCGEGHGGXXX
Clearing:	788

Oui j'accepte l'entier du rappel de CHF xxxxxxx«total_rappel» avec un amortissement sur 1 an (12 mensualités), en prélèvement direct sur mon salaire avec les cotisations LPP, pour un montant mensuel de CHF xxxxxx

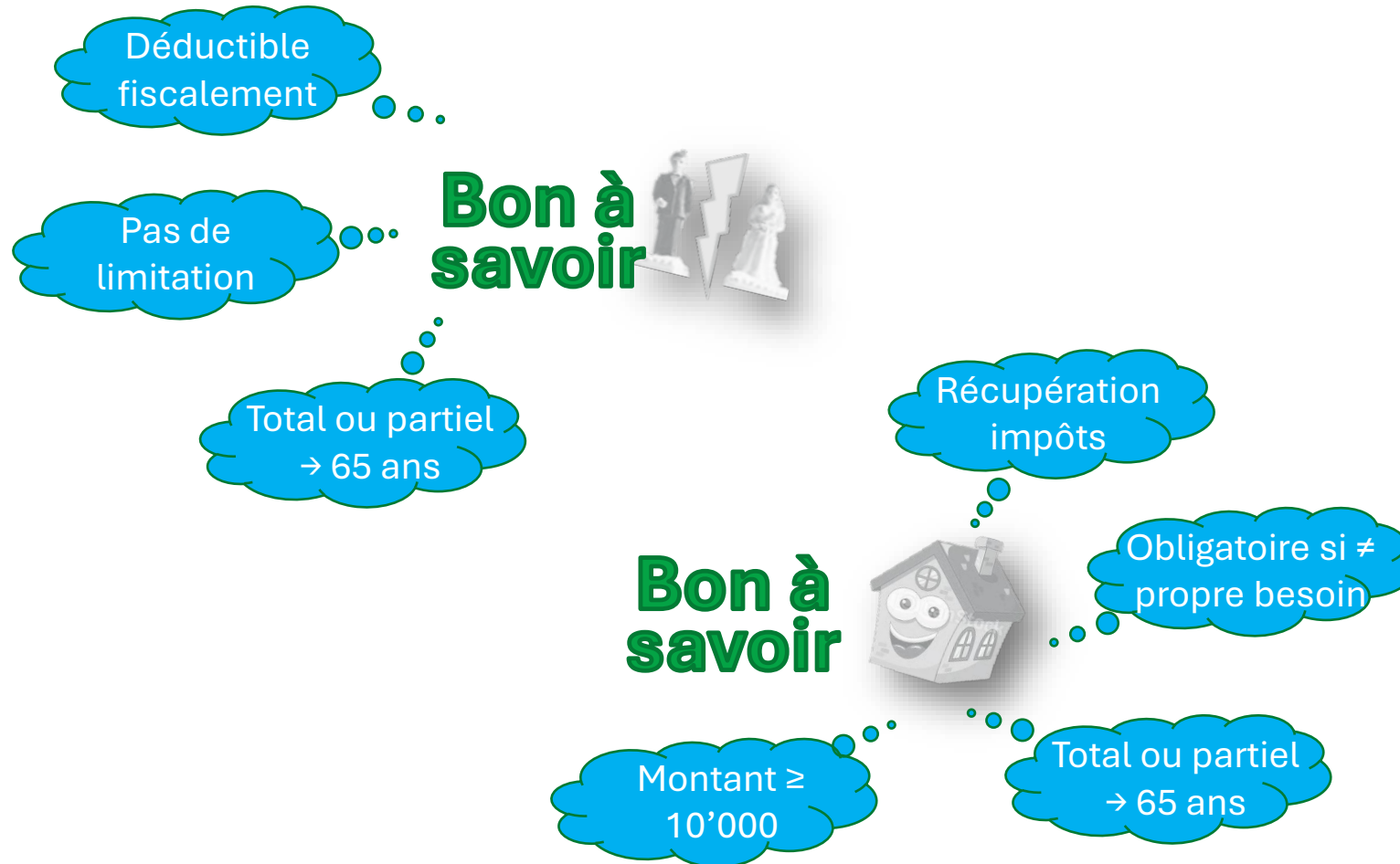


RETRAITS





REMBOURSEMENT RETRAITS



Données prestations



Données au Date édition du certificat pour vos prestations	
Date d'origine des droits	01.07.2005
Durée d'assurance acquise	17 ans
Traitement assuré	100'000
Taux moyen d'activité (TMA)	100.00 %
Âge pivot	65 ans

Si plan «Standard»

Si plan «Pénible»

62 ans

Épargne retraite



Votre prestation de libre passage			
Prestation de sortie CPEG	263'951	Avoir de vieillesse LPP	180'000

La prestation de sortie CPEG correspond au montant qui serait transmis à votre nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'employeur non affilié à la CPEG.

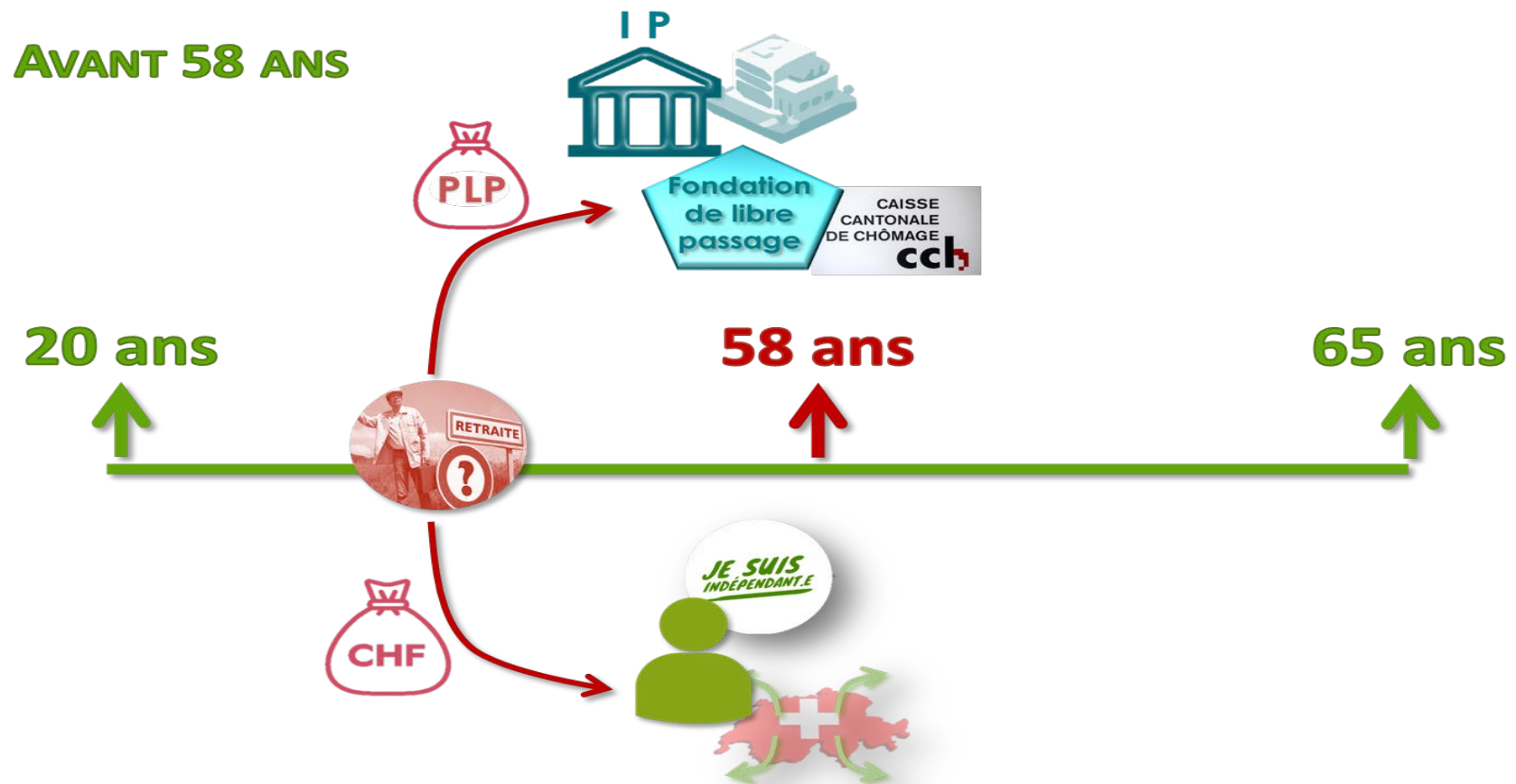
L'avoir de vieillesse LPP est calculé selon les règles minimales définies dans la loi sur la prévoyance professionnelle (utilisé pour le calcul du capital retraite et des rentes d'enfants de retraite).

Compte d'épargne obligatoire pour toutes les Caisses de pension quelque soit le système de prévoyance utilisé.

Épargne retraite



Votre prestation de libre passage			
Prestation de sortie CPEG	263'951	Avoir de vieillesse LPP	180'000





DÉMARCHE D'OUVERTURE D'UNE PRESTATION DE RETRAITE

L'employeur est l'élément déclencheur du départ à la retraite



**ANNONCE
SORTIE**

Le versement de la 1^{ère} rente démarre dès le mois suivant la date de sortie; si tous les documents sont remis, il n'y a pas de période de latence.



FORMULAIRE



**CHOIX
PRESTATIONS**

RENTE



Les rentes sont versées mensuellement aux alentours du 25 de chaque mois (planning de versement disponible sur le site internet CPEG)

Rentes de retraite projetées



Vos prestations mensuelles de retraite projetées (selon les données connues au 30.04.2023)					
Âge	Date	TMA	Pension de retraite (1)	Capital disponible	Rente réduite
Retraite à 58 ans	01.05.2042	95.95 %	1'998.90	61'652.00	1'760.85
Retraite à 59 ans	01.05.2043	96.08 %	2'224.15	65'234.00	1'966.80
Retraite à 60 ans	01.05.2044	96.20 %	2'459.60	68'861.00	2'181.90
Retraite à 61 ans	01.05.2045	96.31 %	2'705.20	72'533.00	2'406.00
Retraite à 62 ans	01.05.2046	96.41 %	2'960.85	76'252.00	2'638.70
Retraite à 63 ans	01.05.2047	96.51 %	3'226.90	80'016.00	2'880.35
Retraite à 64 ans	01.05.2048	96.61 %	3'503.35	83'828.00	3'130.95
Retraite à 65 ans	01.05.2049	96.70 %	3'790.55	84'868.00	3'402.80

(1) La pension de retraite prend en compte un complément mensuel pour pension fixe à l'âge pivot de CHF 28.00.

Rentes de retraite projetées



Vos prestations mensuelles de retraite projetées (selon les données connues au 30.04.2023)

Âge	Date
Retraite à 58 ans	01.05.2042
Retraite à 59 ans	01.05.2043
Retraite à 60 ans	01.05.2044
Retraite à 61 ans	01.05.2045
Retraite à 62 ans	01.05.2046
Retraite à 63 ans	01.05.2047
Retraite à 64 ans	01.05.2048
Retraite à 65 ans	01.05.2049

Âge anniversaire

1^{er} du mois qui suit l'âge anniversaire

Rentes de retraite projetées



Vos prestations mensuelles de retraite projetées (selon les données connues au 30.04.2023)

TMA projeté à l'âge retraite
selon taux d'activité

TMA
95.95 %
96.08 %
96.20 %
96.31 %
96.41 %
96.51 %
96.61 %
96.70 %

Rentes de retraite projetées



Vos prestations mensuelles de retraite projetées (selon les données connues au 30.04.2023)

**Art. 88 al. 4 RCPEG : taux
de pension \leq 68%**

**Forfait indépendant du
traitement assuré **CIA/CEH****

Pension de retraite (1)
1'998.90
2'224.15
2'459.60
2'705.20
2'960.85
3'226.90
3'503.35
3'790.55

(1) La pension de retraite prend en compte un complément mensuel pour pension fixe à l'âge pivot de CHF 28.00.

Rentes de retraite projetées



Vos prestations mensuelles de retraite projetées

Date édition du certificat

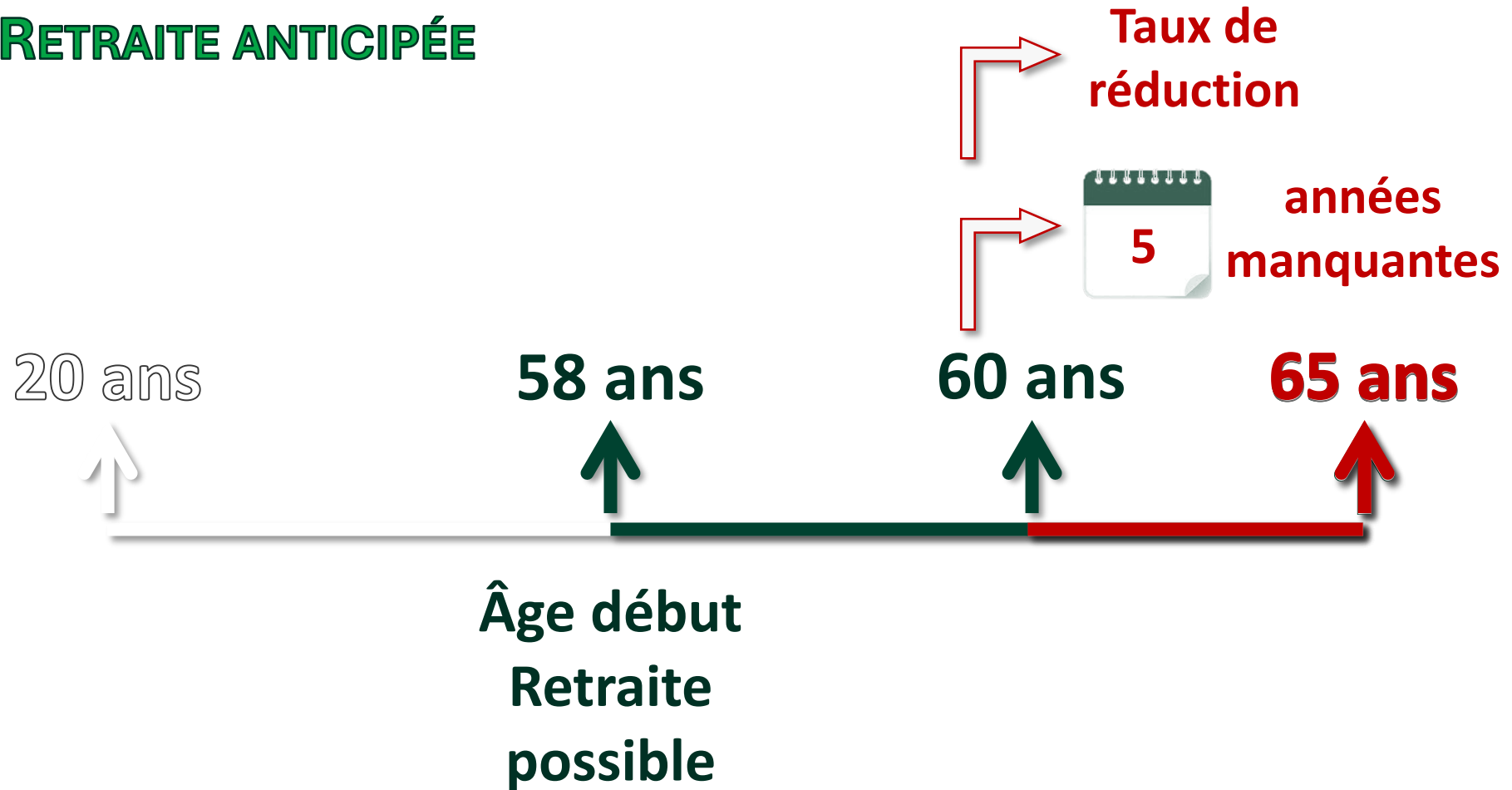
CAPITAL RETRAITE

Montant max : 25% de l'avoir de
vieillesse LPP ⇒ Réduction de la rente

Capital disponible	Rente réduite
61'652.00	1'760.85
65'234.00	1'966.80
68'861.00	2'181.90
72'533.00	2'406.00
76'252.00	2'638.70
80'016.00	2'880.35
83'828.00	3'130.95
84'868.00	3'402.80

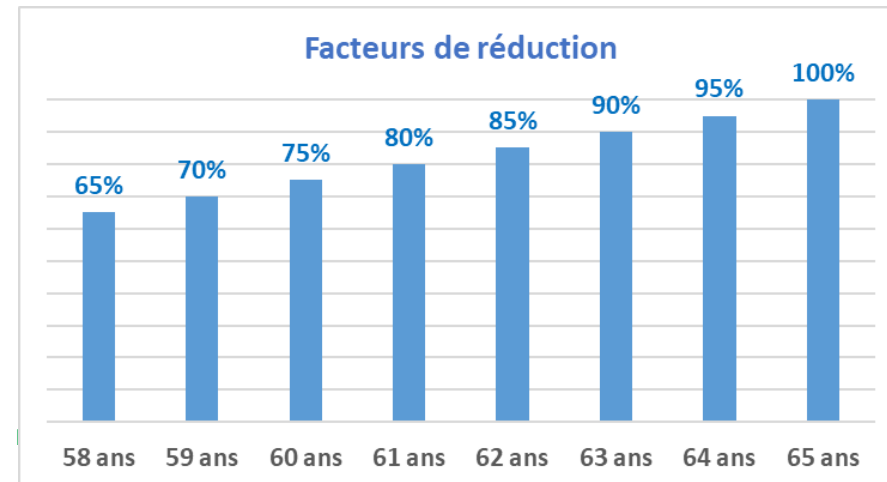
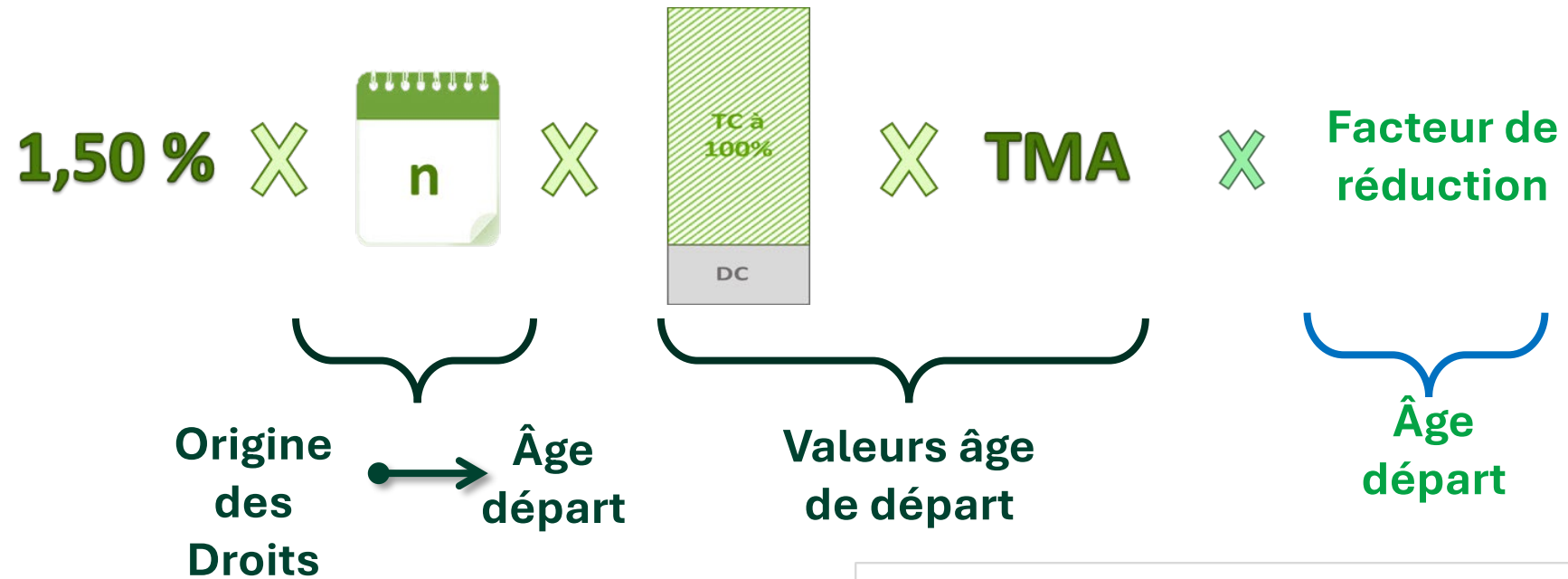


RETRAITE ANTICIPÉE





RETRAITE ANTICIPÉE



Rentes de retraite projetées



RETRAITE ANTICIPÉE

Origine
des droits ⇒ Âge
départ
↓

Âge	Salaire assuré	Années d'assurance	Rente de base
58 ans	100'000	33	49'500
59 ans	100'000	34	51'000
60 ans	100'000	35	52'500
61 ans	100'000	36	54'000
62 ans	100'000	37	55'500
63 ans	100'000	38	57'000
64 ans	100'000	39	58'500
65 ans	100'000	40	60'000

x 1.5% ↑

Rentes de retraite projetées



RETRAITE ANTICIPÉE

Origine des droits ⇒ Âge départ
↓

Plan Standard

Âge	Salaire assuré	Années d'assurance	Rente de base	Taux de réduction	Rente effective
58 ans	100'000	33	49'500	65%	32'175
59 ans	100'000	34	51'000	70%	35'700
60 ans	100'000	35	52'500	75%	39'375
61 ans	100'000	36	54'000	80%	43'200
62 ans	100'000	37	55'500	85%	47'175
63 ans	100'000	38	57'000	90%	51'300
64 ans	100'000	39	58'500	95%	55'575
65 ans	100'000	40	60'000	100%	60'000

x 1.5% ↑

Rentes de retraite projetées



RETRAITE ANTICIPÉE

Origine des droits ⇒ Âge départ
↓

Plan Standard

Âge	Salaire assuré	Années d'assurance	Rente de base	Taux de réduction	Rente effective
58 ans	100'000	33	49'500	65%	32'175
59 ans	100'000	34	51'000	70%	35'700
60 ans	100'000	35	52'500	75%	39'375
61 ans	100'000	36	54'000	80%	43'200
62 ans	100'000	37	55'500	85%	47'175
63 ans	100'000	38	57'000	90%	51'300
64 ans	100'000	39	58'500	95%	55'575
65 ans	100'000	40	60'000	100%	60'000

x 1.5% ↑

Rentes de retraite projetées



RETRAITE ANTICIPÉE

Origine des droits ⇒ Âge départ
↓

Plan Standard

Plan à Pénibilité

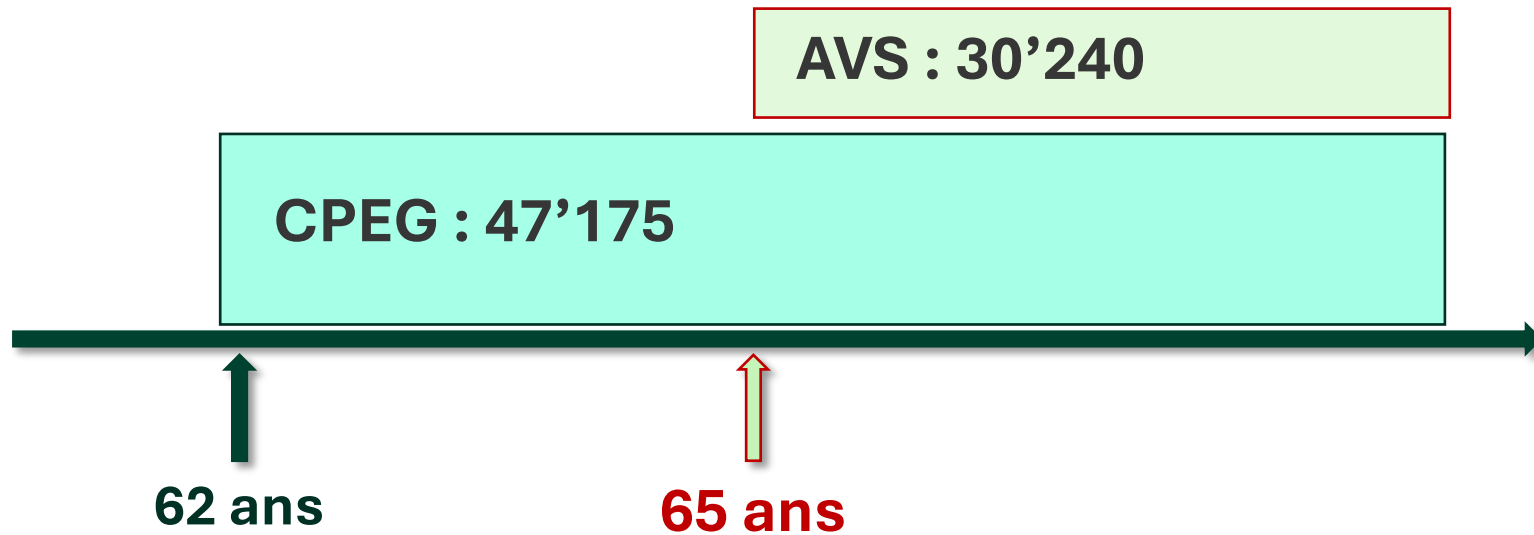
Âge	Salaire assuré	Années d'assurance	Rente de base	Taux de réduction	Rente effective	Taux de réduction	Rente effective
58 ans	100'000	33	49'500	65%	32'175	80%	39'600
59 ans	100'000	34	51'000	70%	35'700	85%	43'350
60 ans	100'000	35	52'500	75%	39'375	90%	47'250
61 ans	100'000	36	54'000	80%	43'200	95%	51'300
62 ans	100'000	37	55'500	85%	47'175	100%	55'500
63 ans	100'000	38	57'000	90%	51'300	103%	58'710
64 ans	100'000	39	58'500	95%	55'575	106%	62'010
65 ans	100'000	40	60'000	100%	60'000	109%	65'400

x 1.5% ↑



RETRAITE ANTICIPÉE AVEC AVANCE

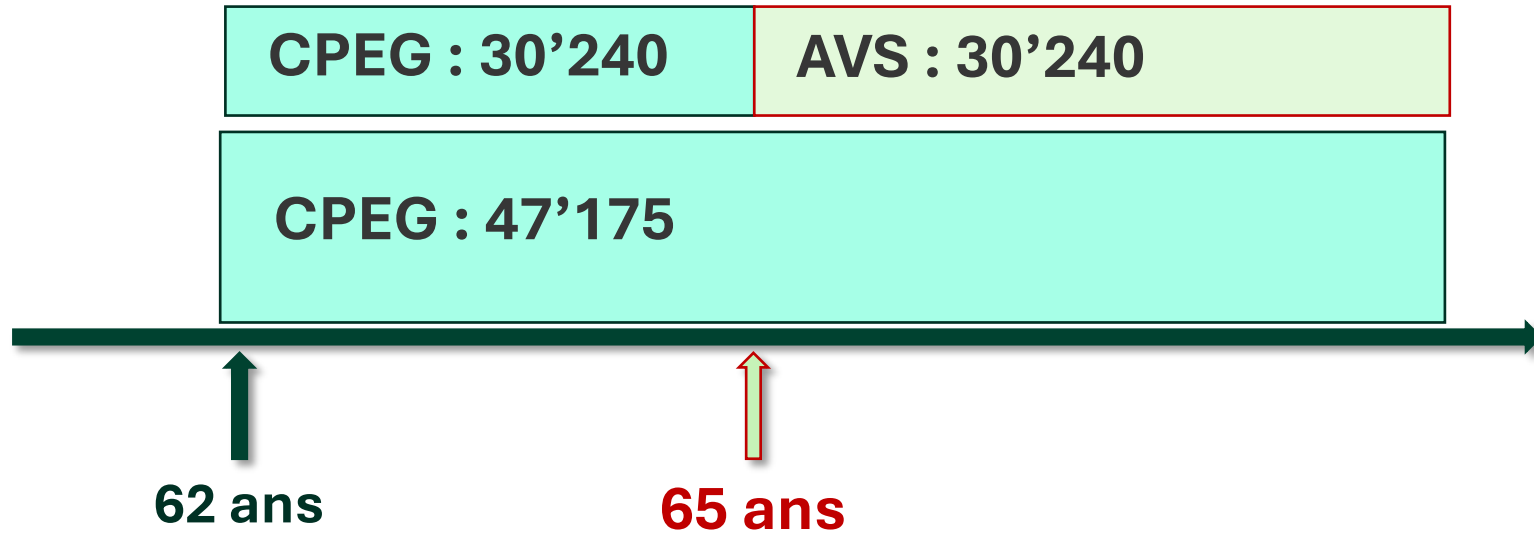
Si pas d'avance





RETRAITE ANTICIPÉE AVEC AVANCE

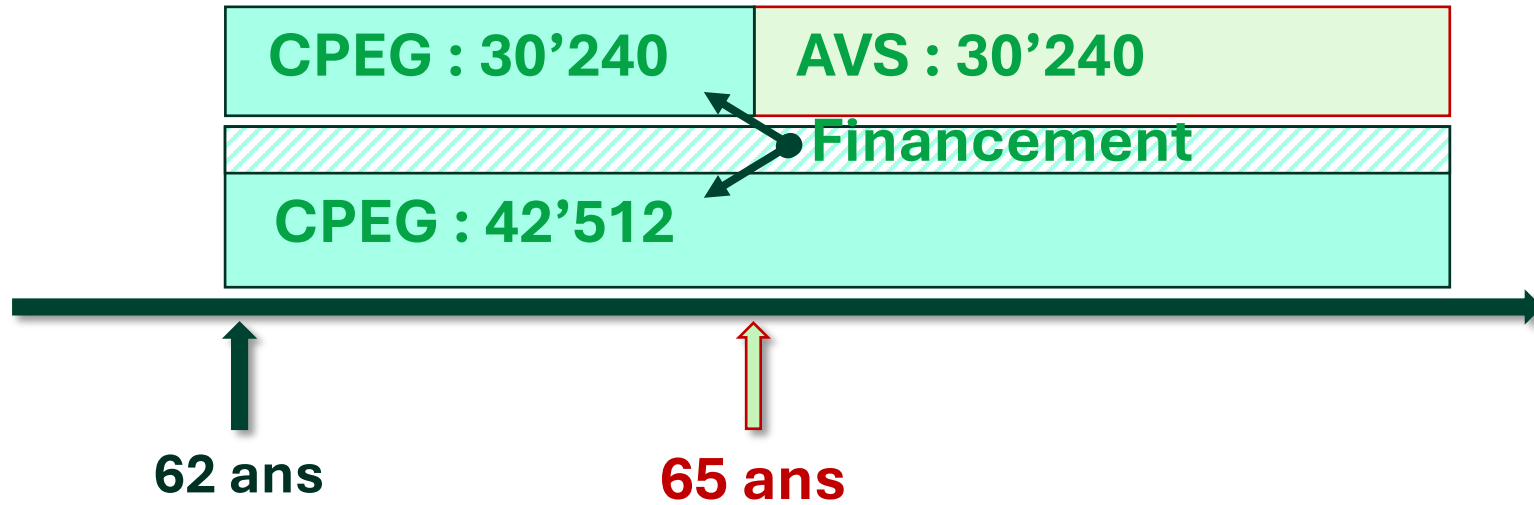
Si avance





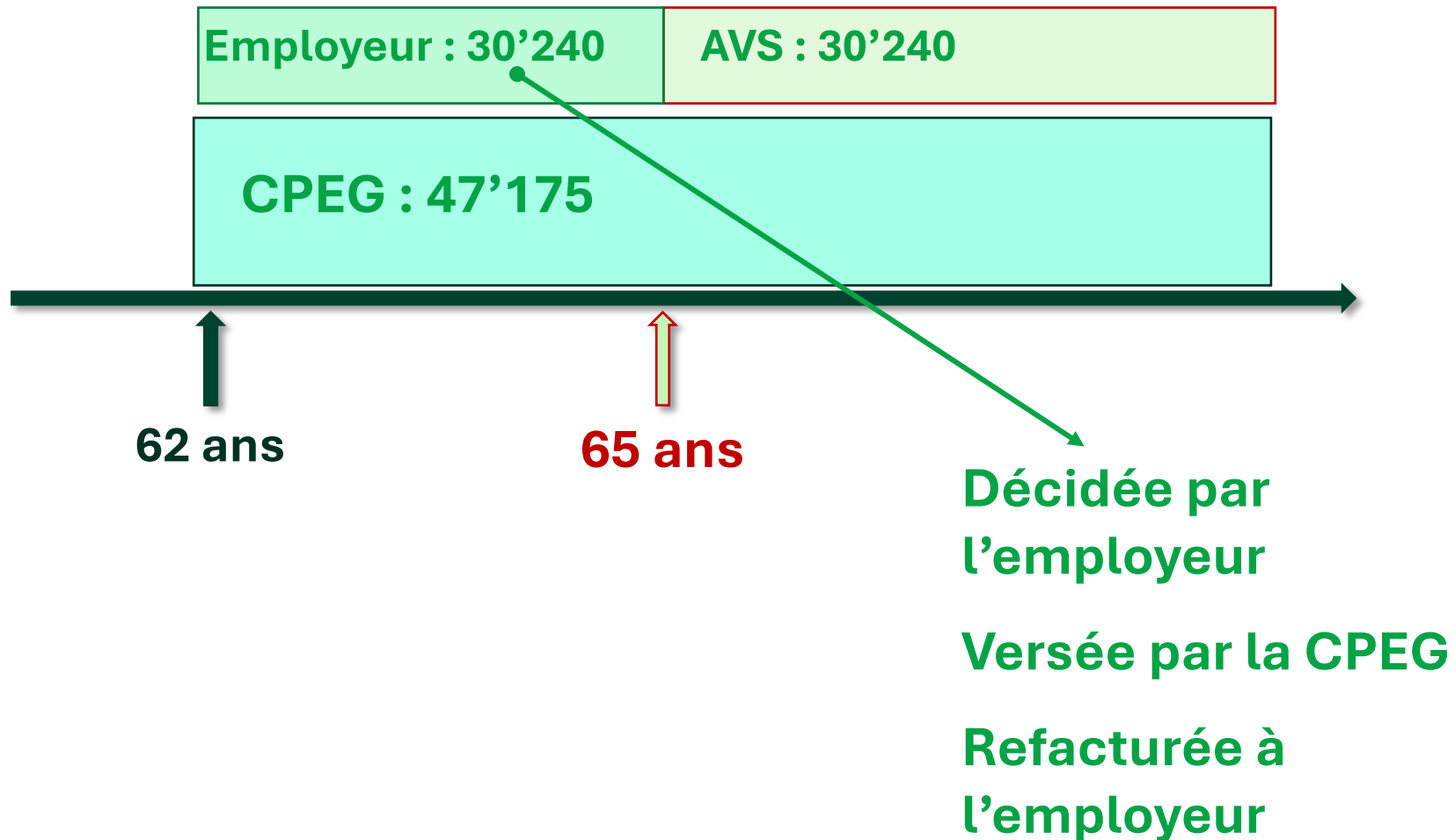
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC AVANCE

Si avance





RETRAITE ANTICIPÉE AVEC PONT-AVS



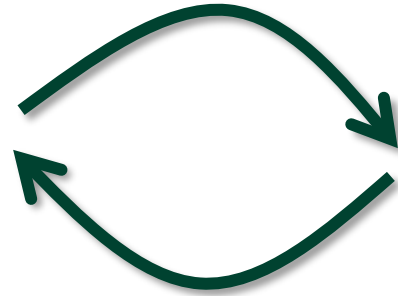


DÉMARCHE D'OUVERTURE D'UNE PRESTATION DE RENTE-PONT AVS

ANNONCE PAR L'EMPLOYEUR DE L'OCTROI DE LA RENTE-PONT; MONTANT ET DATE DE DÉBUT



Refacturation de la rente-pont AVS à l'employeur



La CPEG fonctionne comme tiers-payeur

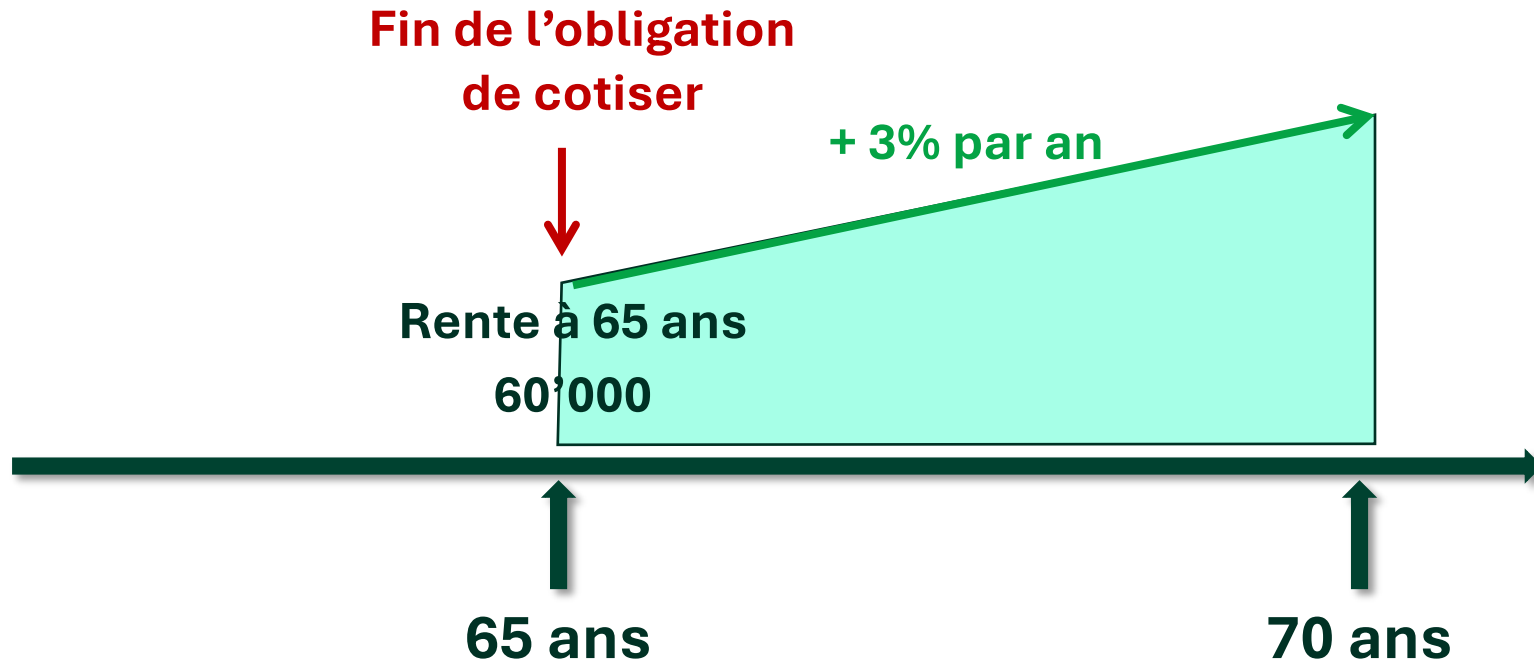
VERSEMENT DE LA RENTE-PONT AVS



Les rentes sont versées mensuellement aux alentours du 25 de chaque mois (planning des versements disponible sur le site internet CPEG)

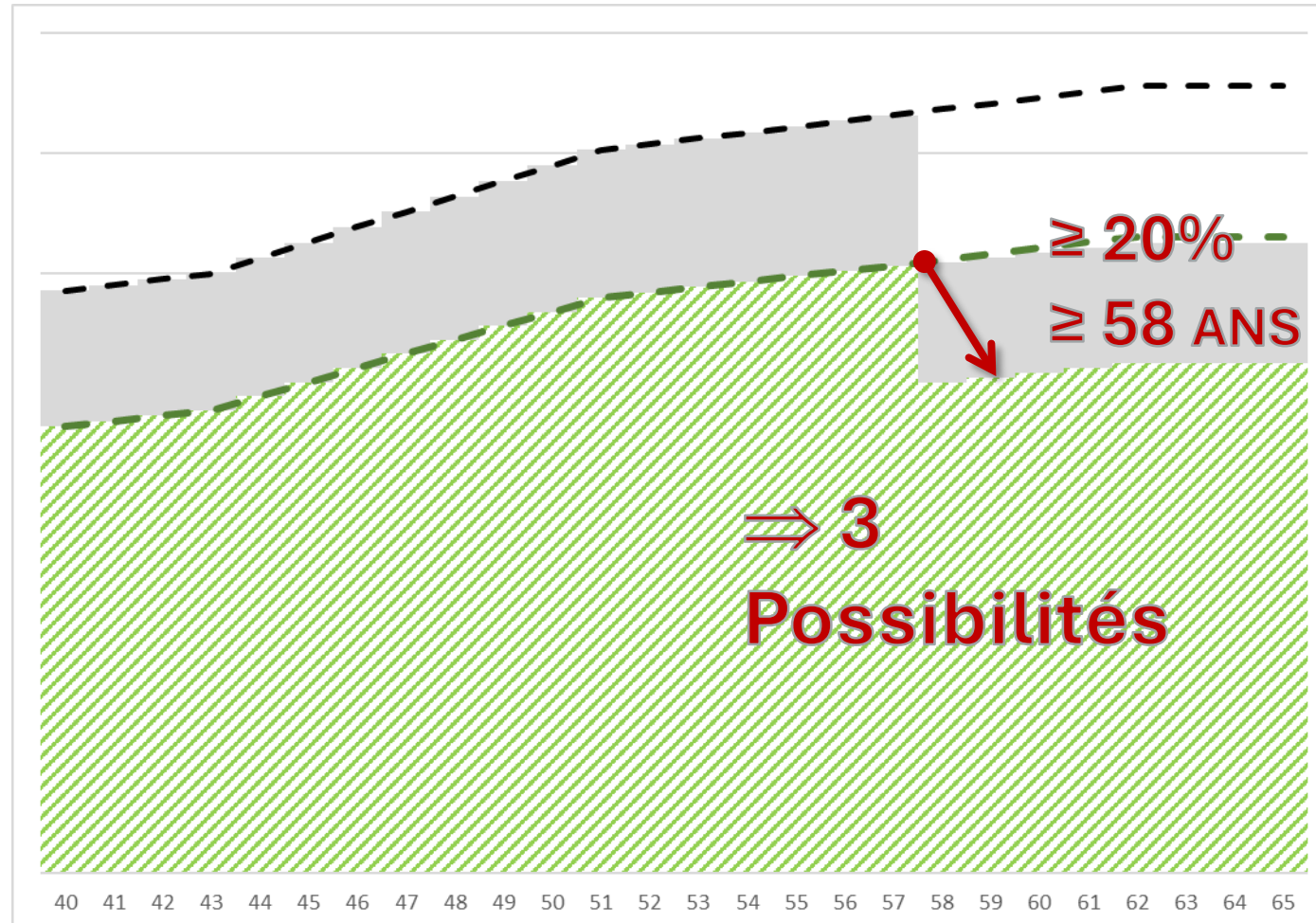


RETRAITE AJOURNÉE





RETRAITE PARTIELLE





RETRAITE PARTIELLE

Exemple : 100% de 25 à 59 ans puis 80% de 60 à 65 ans

Salaire => CHF 100'000

CHOIX 1 : Pas de prise de rente

⇒ **Retraite à 65 ans**

$$\text{TMA} = (35 \times 100\% + 5 \times 80\%) / 40 = 97.5\%$$

$$\text{Rente retraite} = 40 \times 1,5\% \times 100'000 \times 97.5\% = \text{CHF } 58'500$$

⇒ **Le salaire continu d'être versé durant l'activité (jusqu'au départ à la retraite), soit**

⇒ **CHF 100'000** jusqu'à 59 ans

⇒ **CHF 80'000** de 60 à 65 ans



RETRAITE PARTIELLE

Exemple : 100% de 25 à 59 ans puis 80% de 60 à 65 ans

Salaire => 100'000 CHF

CHOIX 2 : Prise d'une rente partielle

⇒ Retraite partielle à 60 ans

$$35 \times 1,5\% \times 100'000 \times 75\% = 39'375 \times 20\% = \text{CHF } 7'875$$

⇒ Salaire de l'activité partielle de 60 à 65 ans

⇒ CHF 80'000

⇒ Revenu total de 60 à 65 ans => 7'875 + 80'000 = CHF 87'875

⇒ Retraite à 65 ans

$$\text{TMA} = (35 \times 80\% + 5 \times 80\%) / 40 = 80\%$$

Rente retraite = $40 \times 1,5\% \times 100'000 \times 80\% \times 100\% = 48'000$ (+ rente de 7'875) => soit 55'875



RETRAITE PARTIELLE

Exemple : 100% de 25 à 59 ans puis 80% de 60 à 65 ans

Salaire => 100'000 CHF

CHOIX 3 : Maintenir le financement à 100%

⇒ **Retraite à 65 ans**

$$\text{TMA} = (35 \times 100\% + 5 \times 100\%) / 40 = \mathbf{100\%}$$

$$\text{Rente retraite} = 40 \times 1,5\% \times 100'000 \times 100\% = 60'000$$

+

Financement intégral sur les 20% = Cotisation de maintien

$$27\% \times 20'000 = 5'400$$



RETRAITE PARTIELLE

Exemple : 100% de 25 à 59 ans puis 80% de 60 à 65 ans

Salaire => 100'000 CHF

SYNTHÈSE	Pas de rente	Rente partielle	Maintien
Salaire	80'000	80'000	80'000
Cotisation annuelle	0	0	5'400
Rente à 60 ans	0	7'875	0
Rente à 65 ans	58'500	55'875	60'000

Invalidité / Décès



Vos prestations mensuelles en cas d'invalidité	
Rente d'invalidité	3'000.00
Rente d'enfant	600.00

→ 20% RI

↙ Rente de retraite à 65 ans

Vos prestations mensuelles en cas de décès	
Rente de conjoint survivant	1'800.00
Rente d'orphelin	600.00

→ 60% RI

→ 20% RI



Les formes reconnues par la CPEG

1. Provisoire

2. Définitive

3. Réglementaire



Définition

Article 40 RCPEG

« Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalentes à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant. »

Dès la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières

Directive d'application de l'invalidité et de l'invalidité réglementaire
CPEG – Chapitre III

<https://www.cpeg.ch/wp-content/uploads/2013/10/Directive-application-invalidite-et-invalidite-reglementaire.pdf?timestamp=1576764476>



Définition

Article 33 RCPEG

« Le membre salarié reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Il l'est à concurrence du taux d'incapacité de travail durable constaté à la fin des rapports de service et de prévoyance. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur. »

Directive d'application de l'invalidité et de l'invalidité réglementaire CPEG – Chapitre I



Définition

Article 34 RCPEG

- a) *En cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI, ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI*
- b) *Lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique*

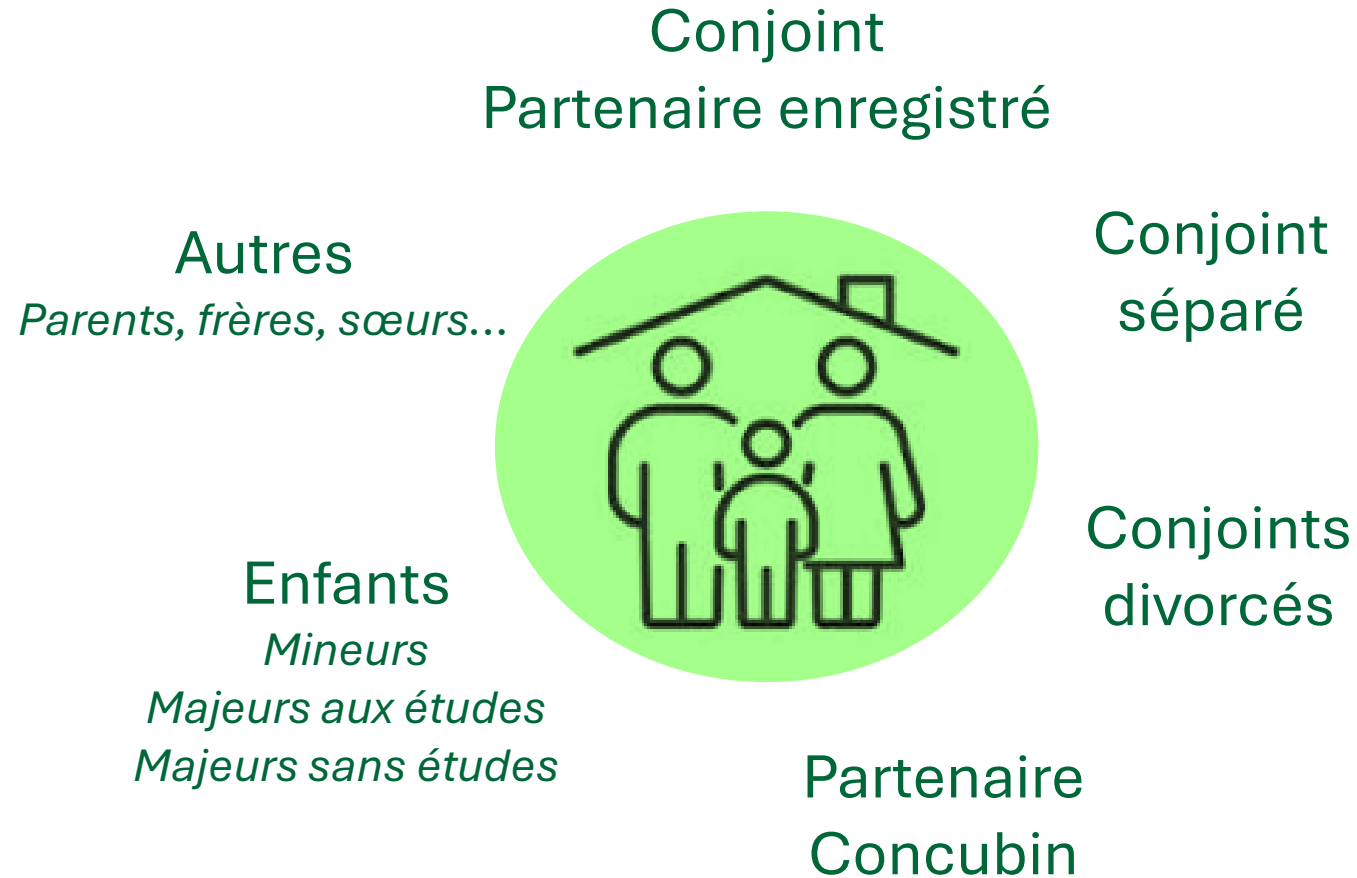


Types de prestations

- Pension de conjoint/partenaire enregistré survivant
- Indemnité de conjoint de survivant
- Pension de partenaire survivant
- Indemnité de partenaire survivant
- Pension de conjoint survivant divorcé
- Pension d'orphelin simple/double
- Capital décès



Situation familiale



Actifs vs Retraité.es/Invalides

Décès



Conjoint/partenaire enregistré / Séparé

Type de prestation

Rente de conjoint survivant

Rente viagère versée jusqu'au décès ou jusqu'au remariage

Conditions

Durée : pas de durée de mariage

Âge du conjoint \geq 40ans

Ou enfant en commun ayant droit à une rente d'orphelin à charge

Ou invalide à 70%

Type de prestation

Indemnité de conjoint survivant

Conditions

Si ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de conjoint survivant

Ou en cas de remariage

Actifs = Retraité.es/Invalides



Partenaire / Concubin

Type de prestation

Rente de partenaire survivant

Rente viagère versée jusqu'au décès ou jusqu'au mariage du partenaire survivant

Conditions

Signature de la convention de communauté de vie

+

Durée: communauté de vie d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès (sauf en cas d'enfant en commun ayant droit à une rente d'orphelin à charge)

+

Âge du partenaire \geq 40ans

Ou enfant en commun ayant droit à une rente d'orphelin à charge

Ou invalide à 70%

IMPORTANT

La reconnaissance d'un partenaire par une convention de communauté de vie pour bénéficier d'une pension de partenaire survivant·e exclut tout·e autre héritier·ère à un capital décès.

Actifs = Retraité.es/Invalides

Décès



Partenaire / Concubin

Type de prestation

Indemnité de partenaire survivant

Conditions

Signature de la convention de communauté de vie

+

5 ans de vie commune

+

Ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente de partenaire survivant

Actifs = Retraité.es/Invalides



Partenaire / Concubin

Signature convention communauté de vie

Qui peut signer une convention attestant de la communauté de vie pour partenaire survivant

Les partenaires qui n'ont aucun lien de parenté entre eux à un degré interdisant le mariage et qui ne sont pas liés par le mariage ou par un partenariat enregistré ou par un autre partenariat reconnu auprès d'une autre institution de prévoyance.

Signature de la convention – Démarches à entreprendre dès 2025

- Se présenter conjointement avec son partenaire à la réception de la CPEG, avec pour chacun une pièce d'identité et un document attestant de l'état civil.
- Si vous habitez hors des cantons de Genève et Vaud et hors des départements français de l'Ain (01) et de Haute-Savoie (74), ou en cas d'incapacité de déplacement attestée médicalement, vous pouvez faire authentifier (à vos frais) vos signatures par un notaire.

Actifs = Retraité.es/Invalides

Décès



Conjoints divorcés

Type de prestation

Pension de conjoint survivant divorcé

Rente limitée à la durée indiquée dans le jugement du divorce

Conditions

Attribution d'une contribution d'entretien par jugement de divorce selon article 124^e al.1 ou 126 al. 1 CC

+

Durée de mariage de 10 ans au moins

Actifs = Retraité.es/Invalides

Décès



Orphelins

Type de prestation

Pension d'orphelin

Ou pension d'orphelin double

Conditions

Enfant du défunt, adopté ou recueilli si à charges

Jusqu'à 20 ans révolus ou jusqu'à 25 ans si poursuite d'études

La pension d'orphelin est doublée si le l'autre parent de l'enfant est décédé ou n'a pas le droit à une pension de conjoint / partenaire survivant

Actifs = Retraité.es/Invalides

Décès



Capital décès

Type de prestation

Capital décès

Conditions

Uniquement au décès d'un membre **salarié**

+

Si pas de versement d'une prestation de conjoint survivant / de partenaire survivant / de conjoint survivant divorcé

**aucune restriction si versement de rente d'orphelin*

UNIQUEMENT POUR LES MEMBRES ACTIFS



Question fréquentes:

Est-il possible de signer une convention de communauté de vie avant les 5 ans de communauté?

Oui, l'éligibilité du droit à la rente de partenaire sera étudiée lors du décès de notre assuré.
Si le droit n'est pas reconnu, le capital décès sera versé (membre salarié).

Monsieur (membre pensionné retraité) et Madame (membre salariée) ont signé une convention de communauté de vie. Monsieur est déjà au bénéfice d'une pension de conjoint survivant de la CPEG et ne pourra en conséquence bénéficier d'aucune pension de partenaire survivant. Qu'en est-il pour Madame?

La convention est valable et permettrait à Madame, en cas de décès de Monsieur, de bénéficier d'une pension de partenaire survivant. En cas de décès de Madame, la rente de partenaire ne pourra pas être versée. De ce fait, si le décès intervient avant le départ à la retraite, le capital décès sera versé.

Que signifie la réciprocité de la convention de communauté de vie?

En signant la convention, les 2 partenaires se font bénéficier mutuellement et solidairement de leurs prestations décès. De ce fait, cela exclu tout droit au capital décès pour les salariés.



Art. 23 – RCPEG – Pension de conjoint-e survivant-e (actifs et pensionnés)

al.1 – La ou le conjoint-e d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :

- a) Si elle ou s'il est âgé-e de 40 ans révolus;
- b) Si elle ou il est invalide au sens de l'AI;
- c) Si un-e ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin-e réglementaire sont à charge (**jusqu'à 20 ans ou 25 ans en étude*)

Art. 27 – RCPEG – Pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e (actifs et pensionnés)

al.1 – Au décès d'un-e membre, la ou le conjoint-e survivant-e divorcé-e est assimilé-e à la ou au conjoint-e survivant-e, à condition que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC, respectivement 34, al. 2 et 3 LPart, et que le mariage ait duré 10 ans au moins



Art. 28 – RCPEG – Pension d’orphelin-e

al. 2 - Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension de la ou du défunt·e cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année ou le décès de l'orphelin·e.

al. 3 - Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin·e poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

Art. 30 – RCPEG – Capital décès (actifs uniquement)

al. 1 – Le droit au capital décès naît lorsqu'un membre salarié·e décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint·e survivant·e.



Art. 30 – RCPEG – Capital décès (actifs uniquement)

al. 3 – Le capital décès est attribué :

- a) aux orphelin·es au sens de l'article 28 du présent règlement, aux personnes à charge de la ou du défunt·e ou à la personne qui a formé avec ce dernier ou cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un·e ou de plusieurs enfants commun·es;
- b) à défaut des bénéficiaires prévu·es à la lettre a : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de la ou du défunt·e;
- c) à défaut des bénéficiaires prévu·es aux lettres a et b : les autres héritières légales et héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

al. 4 - La ou le membre salarié·e peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.



Art. 24 – RCPEG – Indemnité de conjoint·e survivant·e (actifs et pensionnés)

al. 1 - Au décès d'un·e membre salarié·e, la ou le conjoint·e survivant·e qui n'a pas droit à une pension de conjoint·e survivant·e au sens de l'art. 23 du présent règlement touche le capital décès réglementaire, mais au minimum 3 pensions annuelles.

al. 2 - Au décès d'un·e membre pensionné·e, la ou le conjoint·e survivant·e qui n'a pas droit à une pension de conjoint·e survivant·e au sens de l'art. 23 du présent règlement touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles.

Données personnelles



Date dépôt Clause bénéficiaire

13.10.2018

Date dépôt Communauté de vie

13.10.2018



CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Bd de Saint-Georges 38
CP 120, 1211 Genève 8
Tel. +41 22 338 11 11 www.cpeg.ch

Clause bénéficiaire

Conformément à l'article 30, alinéa 3 du règlement général, je soussigné-e _____
né-e le _____ désigne pour mon capital en cas de décès la, le ou les bénéficiaire-s suivant(s) :

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE a

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
Enfants qui remplissent les conditions de l'art. 28 RCPEG (s 20 ans sans condition, puis entre 20 et 25 ans si en formation)	
Personnes à charge (seulement si prise en charge d'une partie des frais d'entretien et soutien d'une certaine ampleur)	
Personne qui a formé avec la ou le membre une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès (convention de communauté de vie à retourner à la Caisse)	
Personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un-e ou de plusieurs enfants commun-es	

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE b

Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettre a

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
Enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 28 RCPEG	
Père et/ou mère	
Frères et/ou soeurs	

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE c (autres héritières légales et héritiers légaux)

Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettres a et b

Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
Petits-enfants	
Neveux et/ou nièces	
Petits-neveux et/ou petites-nièces	
Grands-parents	
Oncles et/ou tantes	
Cousins et/ou cousines	
Petits-cousins et/ou petites-cousines	

Date _____ Signature _____ Suite en page 2 →

"A"
à défaut
"B"
à défaut
"C"

Données personnelles



Date dépôt Clause bénéficiaire

13.10.2018

Date dépôt Communauté de vie

13.10.2018



Bd de Saint-Georges 38
CP 176 · 1211 Genève 8
Tél. +41 22 338 11 11

www.cpeg.ch

Convention attestant de la communauté de vie

Uniquement pour les assuré-es non marié-es et non lié-es par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

À annexer éventuellement à la clause bénéficiaire

Entre [redacted], membre de la CPEG

Et [redacted], compagne/compagnon

1. Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives au capital décès (article 13 de la LCPEG et article 30 du règlement général) et en accepter les conditions.
2. Les parties déclarent d'un commun accord qu'elles forment une communauté de vie ininterrompue depuis le* [redacted]
3. La présente convention doit être communiquée à la Caisse du vivant du ou de la membre.
4. La validité de la présente convention est examinée par la Caisse à sa réception. Si la convention n'est pas valide, la Caisse la renvoie au ou à la membre et l'invite à la rectifier. Si la convention est valide, elle prend effet dès sa réception par la Caisse.
5. Chacune des parties s'engage à communiquer immédiatement à la Caisse la fin de la communauté de vie (articles 74, 75 et 76 du règlement général). La communication à la Caisse s'effectue par écrit. Elle prend effet dès sa réception par la Caisse et met fin aux droits éventuels du ou de la bénéficiaire envers la Caisse.
6. Chacune des parties peut révoquer la présente convention unilatéralement et en tout temps, sans en exposer les motifs. La révocation est communiquée à la Caisse par écrit. Elle prend effet dès sa réception par la Caisse et met fin aux droits éventuels du ou de la bénéficiaire envers la Caisse.

Date

Signature membre CPEG

Signature compagne/compagnon

Tableau synthèse des prestations en cas de décès sous réserve des conditions du RCPEG – valable dès le 01.01.2026

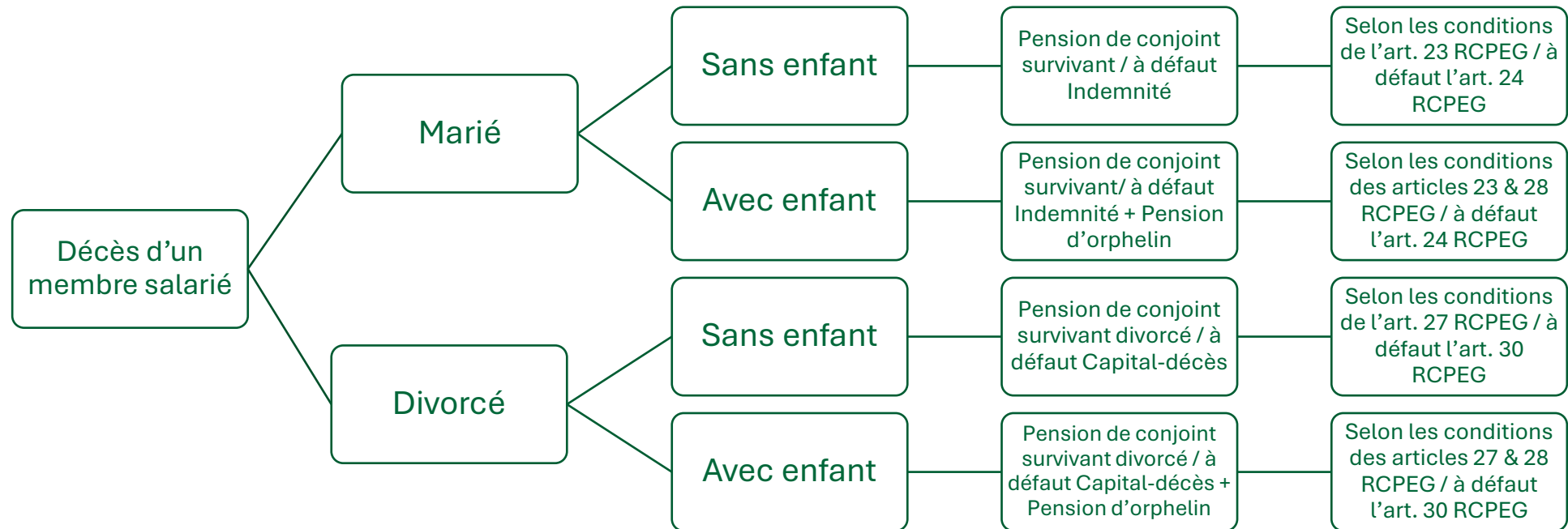


Tableau synthèse des prestations en cas de décès sous réserve des conditions du RCPEG – valable dès le 01.01.2026

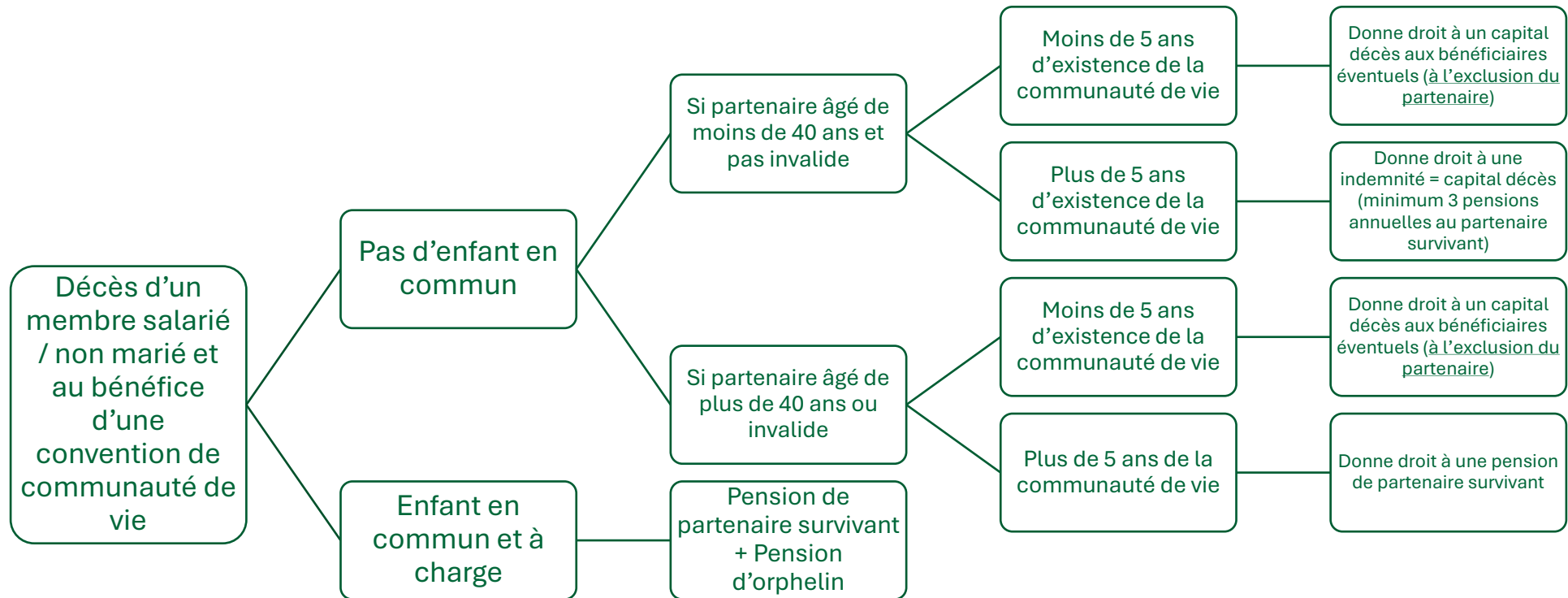


Tableau synthèse des prestations en cas de décès sous réserve des conditions du RCPEG – valable dès le 01.01.2026

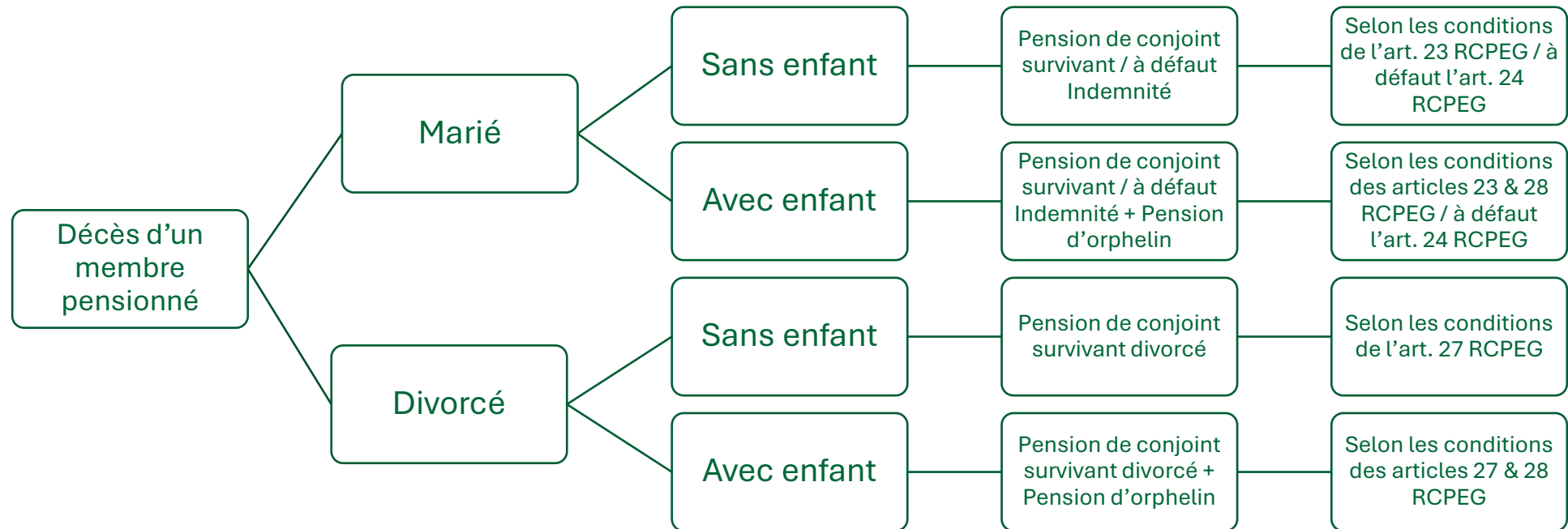
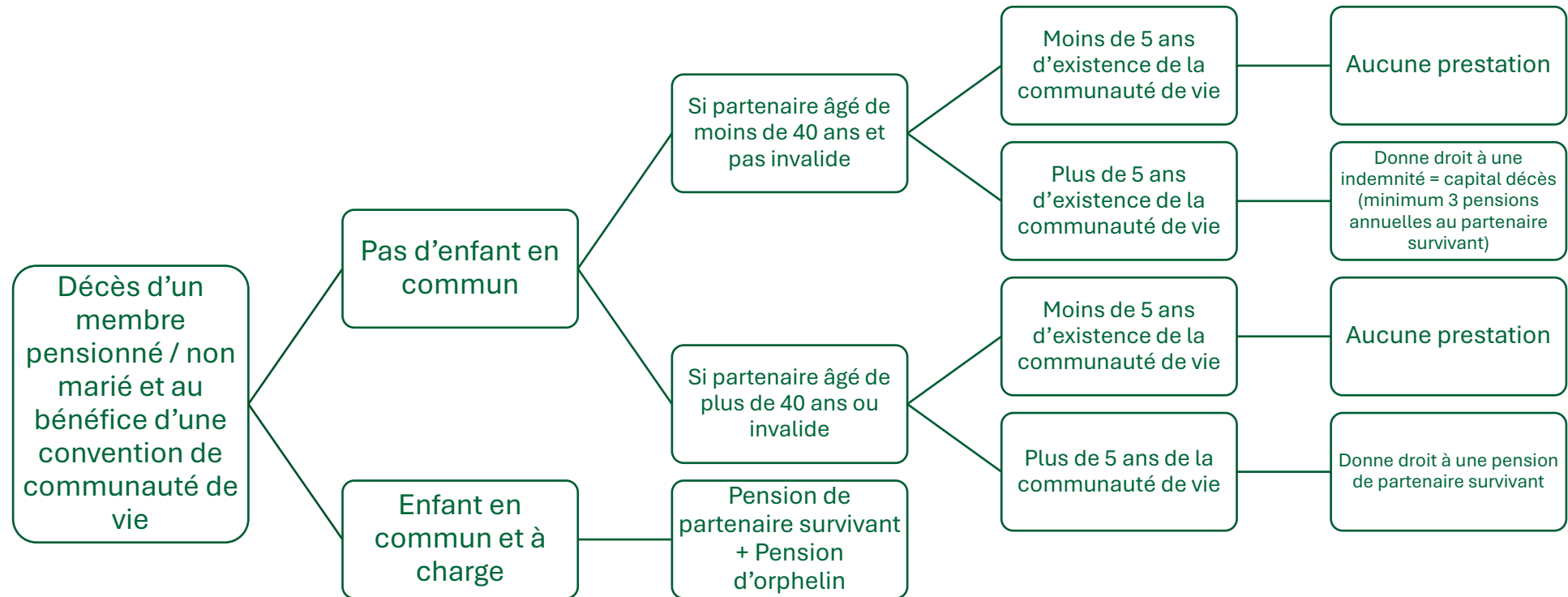


Tableau synthèse des prestations en cas de décès sous réserve des conditions du RCPEG – valable dès le 01.01.2026



Données personnelles



Date dépôt Clause bénéficiaire



13.10.2018

Date dépôt Communauté de vie

13.10.2018



Prévoyance

Immobilier


Investissements durables

Ensemble, préparons l'avenir !

Réserver un rendez-vous >

 **Calculateur** >

Simulez vos pensions de retraite à tous les âges possibles entre 58 et 65 ans.

 **Formulaires** >

Découvrez tous les formulaires dont vous avez besoin pour vos demandes.

 **Vidéos** >

Visionnez nos vidéos explicatives sur la prévoyance

 **Guide** >

Consultez notre guide de la prévoyance.

Financement



Votre financement mensuel en cours	
Cotisation de base	750.00
Autres cotisations	
- Cotisations de rachat	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisations de rappel	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisation de maintien	9'999.99
<i>Taux d'activité maintenu</i>	<i>99.99 %</i>

Financement mensuel en cours de votre employeur	
Cotisation de base	1'500.00

9% X Traitement cotisant / 12

Votre financement mensuel en cours	
Cotisation de base	750.00
Autres cotisations	
- Cotisations de rachat	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisations de rappel	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisation de maintien	9'999.99
<i>Taux d'activité maintenu</i>	<i>99.99 %</i>

Financement mensuel en cours de votre employeur	
Cotisation de base	1'500.00

18% X Traitement cotisant / 12

Financement



Votre financement mensuel en cours	
Cotisation de base	750.00
Autres cotisations	
- Cotisations de rachat	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisations de rappel	9'999.99
<i>Solde</i>	<i>99'999.99</i>
- Cotisation de maintien	9'999.99
<i>Taux d'activité maintenu</i>	<i>99.99 %</i>

Financement mensuel en cours de votre employeur	
Cotisation de base	1'500.00

Rachat ou rappel de cotisations financé par mensualités et non encore amorti (solde non nul)

Financement du 3/3 de la cotisation permettant de maintenir le taux d'activité avant sa baisse

Accession à la propriété



Accession à la propriété			
Montant disponible	999'999.99	Solde de vos retraits	999'999.99

**si l'âge est inférieur ou égal à 50 ans
= Prestation de sortie CPEG**

**si l'âge est supérieur à 50 ans
= MAX (PLP à 50 ans, Prestation de sortie
CPEG/2)**

Solde nul :

- **Si pas de retrait effectué**
- **Si retraits remboursés**

Aspects fiscaux



RÉGLEMENTAIRES RACHAT RAPPEL MAINTIEN

⇒ **Déductibles du revenu**



TMA



RACHATS

⇒ **Déductible à 100% du revenu**



REMBOURSEMENT

⇒ **Récupération impôt payé lors du retrait**

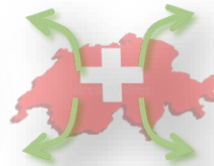


⇒ **Imposables à 100% du revenu**



Si domicile hors CH + Nationalité CH

⇒ **Impôt source de 10%**



⇒ **Imposable 1/5 du revenu**

RETRAIT



Si domicile CH ⇒ à déclarer par



Si domicile hors CH ⇒ Impôt source retenu



Comment s'informer ?





Pourquoi s'inscrire ?

La CPEG met à votre disposition un espace personnel sécurisé pour accéder facilement à vos informations et profiter de services en ligne.

Accédez en tout temps à vos données personnelles mises à jour

Consultez vos documents et téléchargez-les directement

Echangez avec les gestionnaires de la CPEG et gardez l'historique

Accédez aux dernières actualités de la CPEG en priorité

Votre espace personnel CPEG

Accédez aux
services en ligne
de la CPEG!





Comment accéder à l'espace personnel CPEG

Accès via site officiel

L'accès à l'espace personnel CPEG se fait uniquement par le site officiel sécurisé de la CPEG.

<https://www.cpeg.ch>



Utilisation d'identifiant sécurisé

Les pensionnés utilisent un identifiant sécurisé pour garantir la protection de leurs données personnelles.

Interface intuitive

La plateforme offre une interface conviviale permettant une connexion simple et rapide depuis un navigateur web.



Prochains Webinaires

- | | |
|---|-------------------|
| • Webinaire « espace personnel» | 09.04.2026 |
| • Webinaire «rachat» | 30.04.2026 |
| • Webinaire «préparation retraite» | 04.06.2026 |
| • Webinaire «nouveaux affiliés» | 11.06.2026 |
| • Webinaire «certificat d'assurance» | 02.07.2026 |



Prochains Ateliers

-
- | | |
|----------------------------------|------------|
| ▪ Ateliers «rachat» | 05.05.2026 |
| | 07.05.2026 |
| | 21.05.2026 |
| ▪ Atelier «préparation retraite» | 16.06.2026 |
-

Journée de la prévoyance



- ✓ **Date : le mardi 28 avril 2026**
- ✓ **100 plages de rendez-vous ouvertes**
- ✓ **Toute la division Assurance mobilisée**
- ✓ **Accès sur réservation uniquement**
- ✓ **Plages horaires d'une demi-heure (début 08h30 jusqu'à 18h15).**

Comment s'informer ?

www.cpeg.ch



La CPEG | Actualités | Emplois | ADE | Contact

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Prévoyance Immobilier Investissements durables

Ensemble, préparons l'avenir !

Réserver un rendez-vous >

Calculateur >
Notre calculateur vous permet de simuler vos pensions de retraite à tous les âges possibles (entre 58 et 65 ans).

Formulaires >
Vous trouverez ici tous les formulaires disponibles selon vos demandes.

Guide >
Vous avez des questions ? Consultez notre Guide de votre prévoyance !



Comment s'informer ?

www.cpeg.ch



La CPEG | Actualités | Emplois | ADE | Contact

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Prévoyance Immobilier Investissements durables

Ensemble, préparons l'avenir !

Réserver un rendez-vous >

- Calculateur >**
Simulez vos pensions de retraite à tous les âges possibles entre 58 et 65 ans.
- Formulaires >**
Découvrez tous les formulaires dont vous avez besoin pour vos demandes.
- Vidéos >**
Visionnez nos vidéos explicatives sur la prévoyance
- Guide >**
Consultez notre guide prévoyance.

2ème pilier CPEG

Comment s'informer ?



Réserver un rdv

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève Prévoyance

Ensemble, préparons l'avenir !

[Réserver un rendez-vous >](#)

[Calculateur >](#) [Formulaires](#)

Notre calculateur vous permet de simuler vos pensions de retraite à tous les âges possibles (entre 58 et 65 ans).

Vous trouverez ici tous les services disponibles selon vos demandes.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven
08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
09:30	09:30	09:30	09:30	09:30
10:30	10:30	10:30	10:30	10:30
11:30	11:30	11:30	11:30	11:30
13:30	13:30	13:30	13:30	13:30
14:30	14:30	14:30	14:30	14:30
15:30	15:30	15:30	15:30	15:30
16:30	16:30	16:30	16:30	16:30

Nom et prénom: *

Email: *

Téléphone: *

Date de naissance (JJ.MM.AAAA): *

Type de rendez-vous: * **Téléphone**
Visite

Thème: *

Merci de préciser l'objet de votre demande:

Vos questions sont les bienvenues.



www.cpeg.ch